



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

January 21, 2011

42 - 97

Le 21 janvier 2011

© Supreme Court of Canada (2011)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2011)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	42 - 45	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	46	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	47 - 85	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	86 - 89	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	90	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	91	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	92 - 93	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	94	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	95 - 97	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Ivanco Keremelevski

Ivanco Keremelevski

v. (34034)

Bozidar Vujicic et al. (B.C.)

Bozidar Vujicic

FILING DATE: 16.09.2010

Deborah J. Kelly, formerly Deborah J. Hawkes

Deborah J. Kelly

v. (33993)

**Her Majesty the Queen in Right of the
Government of Canada the Attorney General of
Canada et al. (P.E.I.)**

Dean Smith

A.G. of Canada

FILING DATE: 29.11.2010

Syed Barkatulla Hussaini

Syed Barkatulla Hussaini

v. (34031)

**Harjot Rita Bains also known as Rita Shergill
et al. (Ont.)**

Michael W. Smith

Paul Lee & Associates Professional Corp.

FILING DATE: 02.12.2010

David Stow

David Stow

v. (34024)

Attorney General of British Columbia (B.C.)

Jonathan G. Penner

A.G. of British Columbia

FILING DATE: 07.12.2010

David Black

David Black

v. (33995)

Her Majesty the Queen (N.B.)

Karen Bailey

Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 03.12.2010

Service Sanitaire Morin inc.

Robert Brunet, c.r.

Brunet & Brunet

c. (34003)

Ville de Terrebonne (Qc)

Jean-Pierre Baldassare

Bélanger, Sauvé

DATE DE PRODUCTION : 23.12.2010

Momentous.ca Corporation et al.

Susan M. Brown

Fraser Milner Casgrain LLP

v. (33999)

**Canadian American Association of Professional
Baseball Ltd. et al. (Ont.)**

Pasquale Santini

Kelly Santini LLP

FILING DATE: 20.12.2010

Merle Berrinice Henry et al.

Merle Berrinice Henry

v. (33994)

Starwood Hotels et al. (Alta.)

Jeffrey B. Champion, Q.C.

Bishop & McKenzie LLP

FILING DATE: 10.12.2010

Guyana Sugar Corporation, Inc. et al.
Mark A. Gelowitz
Osler, Hoskin & Harcourt LLP

v. (34002)

Bedessee Imports Ltd. et al. (Ont.)
Peter E.J. Wells
McMillan LLP

FILING DATE: 21.12.2010

Majid Shakibaian
Majid Shakibaian

v. (34023)

Royal Bank of Canada (Qc)
Jean-François Bienjonetti
Heenan Blaikie Aubut

FILING DATE: 13.12.2010

Sylvain Loiseau
Marco LaBrie

c. (33998)

Sa Majesté la Reine (Qc)
Gaétan Plouffe

DATE DE PRODUCTION : 20.12.2010

**Nova Scotia Government and General
Employees Union**
David J. Roberts
Pink Larkin

v. (34001)

**Her Majesty the Queen in the Right of the
Province of Nova Scotia, representing the
Department of Transportation and
Infrastructure Renewal (N.S.)**
Dana MacKenzie
A.G. of Nova Scotia

FILING DATE: 21.12.2010

Mohammad Farooq
Eleanor A. Olszewski, Q.C.
MacPherson Leslie & Tyerman LLP

v. (34007)

Alberta College of Pharmacists (Alta.)
David N. Jardine
Shores Jardine LLP

FILING DATE: 20.12.2010

Hugo Cantave-Jean et autre
Hugo Cantave-Jean

c. (34026)

**Compagnie Home Trust / Home Trust
Company (Qc)**
André Rivest
Gowling Lafleur Henderson LLP

DATE DE PRODUCTION : 13.12.2010

Lucien Roger Khodeir
Lucien Roger Khodeir

v. (34022)

Nora Jane Premi (Ont.)
Kathryn Junger

FILING DATE: 17.12.2010

Océanica inc.
Fatima Naam

c. (34004)

Sous-ministre du Revenu du Québec (Qc)
Gérald Danis
Larivière, Meunier

DATE DE PRODUCTION : 24.12.2010

Lenczner Slaght Royce Smith Griffin LLP et al.
Benjamin Zarnett
Goodmans LLP

v. (34008)

Echo Energy Canada Inc. (Ont.)
Patricia A. Virc
Echo Energy Canada Inc.

FILING DATE: 24.12.2010

Walter Beierl
Anthony Moustacalis

v. (33997)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Philip Perlmutter
A.G. of Ontario

FILING DATE: 20.12.2010

Phillip J. Pesek et al.
Todd J. McCarthy
Flaherty Dow Elliott & McCarthy

v. (34005)

Pauline Amato (Ont.)
Glenn A. Smith
Lenczner Slaght Royce Smith Griffin
LLP

FILING DATE: 23.12.2010

Guylaine Gauthier et autre
Guylaine Gauthier

c. (34015)

**Pierre-Gabriel Guimont, ès qualités de syndic
adjoint du Barreau du Québec et autre (Qc)**
Jean-François De Rico
Langlois Kronström Desjardins

DATE DE PRODUCTION: 04.01.2011

Brett Matthew John Bykowski
R.S. (Ravi) Prithipaul
Gunn Prithipaul & Hatch

v. (33996)

Her Majesty the Queen (Alta.)
Jason Russell
A.G. of Alberta

FILING DATE: 29.12.2010

Ashley Anne Houde
Theodore H. Kantor

v. (34018)

Her Majesty the Queen (Alta.)
Jason Russell
A.G. of Alberta

FILING DATE: 31.12.2010

Roger Guignard
Roger Guignard

c. (34019)

**Caisse populaire de la seigneurie de Ramezay
et autre (Qc)**
Jacques LeMay
Stein Monast, s.e.n.c.r.l.

DATE DE PRODUCTION : 05.01.2011

Red Chris Development Company Ltd. et al.
John R. Singleton, Q.C.
Singleton Urquhart

v. (34033)

Marinus Jellema et al. (B.C.)
Robert James King

FILING DATE: 05.01.2011

**Association des policiers provinciaux du
Québec**

André Fiset
Castiglio & Associés

c. (34021)

Sûreté du Québec (Qc)

Ariane Pasquier
Bélanger Sauvé

DATE DE PRODUCTION : 06.01.2011

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

JANUARY 17, 2011 / LE 17 JANVIER 2011

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell**

1. *James Dee Lemmon v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (33932)
2. *André Filion c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (33861)
3. *Her Majesty the Queen Ex Rel. the Regional Municipality of York v. Franco Capobianco* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (33927)
4. *David Louis Crane v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (33761)
5. *Valcom Limited et al. v. Leona Alleslev-Krofchak et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33907)

**CORAM: Binnie, Fish and Rothstein JJ.
Les juges Binnie, Fish et Rothstein**

6. *Bonnie McDonald v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (33963)
7. *W.W. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (33923)
8. *Damon William Knott et al. v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (33911)
9. *Pharmascience Inc. v. Aventis Pharma Inc. et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33831)
10. *Joseph John Pierre Briard v. Leeann Marie Briard* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33949)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Charron JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Charron**

11. *G.R.D. c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (33926)
12. *K.T. v. Minister of Community Services (Colchester District Office)* (N.S.) (Civil) (By Leave) (33924)
13. *Ivanco Keremelevski v. Canada Post Corporation* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33954)
14. *Malcolm Albert Tremblay c. Municipalité du Lac Beauport et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33953)
15. *Richard Beauchemin c. Micheline Rioux, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33877)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

JANUARY 20, 2011 / LE 20 JANVIER 2011

33527 Ivanco Keremelevski v. V.W.R. Capital Corporation (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The motion for an extension of time to serve and file an application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA036524, 2010 BCCA 265, dated May 27, 2010, is dismissed. In any event, had such motion been granted, the application for leave to appeal would have been dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA036524, 2010 BCCA 265, daté du 27 mai 2010, est rejetée. Quoi qu'il en soit, même si la requête avait été accueillie, la demande d'autorisation d'appel aurait été rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Whether Applicant's right to life, liberty and security of the person have been violated - Civil Procedure – Appeals – Whether Court of Appeal properly heard and considered Applicant's case

The Applicant sought an order cancelling previous orders of the court of appeal related to matters in a foreclosure action.

September 24, 2008
Supreme Court of British Columbia
(Bruce J.)

Respondent mortgagee granted order *nisi* of foreclosure on property in which Applicant claimed beneficial interest.

November 27, 2009
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Low and Lowry JJ.A.)
2009 BCCA 549
Docket: CA036524

Appeal dismissed

April 29, 2010
Supreme Court of Canada

Applicant's application for leave to appeal dismissed

May 19, 2010
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Neilson and, Groberman JJ.A.)
2010 BCCA 265
Docket: CA036524

Applicant's applications dismissed (reasons rendered May 27/10)

September 16, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

October 21, 2010
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file Application for
leave filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Y a-t-il eu atteinte au droit du demandeur à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne? –
Procédure civile – Appels – La Cour d'appel a-t-elle dûment entendu et considéré les arguments du demandeur?

Le demandeur a sollicité une ordonnance annulant les ordonnances antérieures de la Cour d'appel en lien avec des
questions soulevées dans une action en forclusion.

24 septembre 2008
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Bruce)

La créancière hypothécaire intimée se voit accorder
une ordonnance conditionnelle de forclusion
relativement à un bien à l'égard duquel le demandeur
revendiquait un intérêt bénéficiaire.

27 novembre 2009
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Saunders, Low et Lowry)
2009 BCCA 549
N° du greffe : CA036524

Appel rejeté

29 avril 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel du demandeur, rejetée

19 mai 2010
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Neilson et Groberman)
2010 BCCA 265
N° du greffe : CA036524

Demandes du demandeur, rejetées (motifs rendus le 27
mai 2010)

16 septembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

21 octobre 2010
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de
dépôt de la demande d'autorisation d'appel, déposée

33757 **M.Z. v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The motion for a publication ban directing that any information that could identify the complainant shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way and the motion for a sealing order of the medical records located at pages 31 to 36 of the Applicant's Application for Leave to Appeal are granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C49448, 2010 ONCA 333, dated May 6, 2010, is dismissed without costs.

La requête visant à faire interdire la publication, la diffusion ou la transmission, de quelque façon que ce soit, de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la plaignante ainsi que la requête en mise sous scellés des dossiers médicaux reproduits aux pages 31 à 36 de la demande d'autorisation d'appel déposée par le demandeur sont accordées. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C49448, 2010 ONCA 333, daté du 6 mai 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Charter of Rights – Criminal law – Evidence – Sexual assault – Whether the learned trial judge abused her authority, subjected to bias, discrimination, presumption of guilt, and intended breach of duty – Whether the learned trial judge erred in her application of the law as set out in *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742 – Whether the learned trial judge applied a different standard of credibility for the complainant as opposed to the Applicant.

The Applicant, M.Z. is a practitioner of traditional Chinese medicine, specifically acupuncture and herbology. M.Z. was convicted of sexual assault and sexual exploitation of a 15 year old complainant who had sought treatment from M.Z. His appeal to the Ontario Superior Court of Justice was dismissed and his application for leave to appeal to the Ontario Court of Appeal was also dismissed.

August 17, 2006
Ontario Court of Justice
(Shamai J.)

Applicant convicted of sexual assault and sexual exploitation

September 11, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Molloy J.)

Appeal against conviction is dismissed

May 6, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Juriensz and Karakatsanis JJ.A.)
Neutral citation: 2010 ONCA 333

Application for leave to appeal dismissed

July 5, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

August 24, 2010
Supreme Court of Canada

Respondent's motion for publication ban and sealing
order filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Charte des droits – Droit criminel – Preuve – Agression sexuelle – La juge du procès a-t-elle abusé de son autorité, fait preuve de partialité et de discrimination, présumé de la culpabilité et manqué intentionnellement à son devoir? – La juge du procès a-t-elle commis une erreur dans son application de la règle de droit énoncée dans l'arrêt *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742? – La juge du procès a-t-elle appliqué une norme de crédibilité différente à l'égard de la plaignante par rapport au demandeur?

Le demandeur, M.Z. exerce la médecine traditionnelle chinoise, plus particulièrement l'acupuncture et la phytothérapie. M.Z. a été déclaré coupable d'agression sexuelle et d'exploitation sexuelle à l'endroit d'une plaignante de quinze ans qui avait demandé à M.Z. de lui prodiguer des soins. Son appel à la Cour supérieure de justice de l'Ontario a été rejeté, de même que sa demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel de l'Ontario.

17 août 2006
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Shamai)

Demandeur déclaré coupable d'agression sexuelle et
d'exploitation sexuelle

11 septembre 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Molloy)

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté

6 mai 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Juriansz et Karakatsanis)
Référence neutre : 2010 ONCA 333

Demande d'autorisation d'appel, rejetée

5 juillet 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

24 août 2010
Cour suprême du Canada

Requête de l'intimée pour une ordonnance de non-
publication et une ordonnance de mise sous scellés,
déposée

33759 **Steeve Tremblay c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-002432-099, 2010 QCCA 889, daté du 7 mai 2010, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-002432-099, 2010 QCCA 889, dated May 7, 2010, is dismissed without costs.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Appels - Mise en liberté durant l'appel - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré dans son examen de l'intérêt public prévu à l'article 679(3)c) du *Code criminel* en omettant de considérer l'ampleur des délais encourus dans le contexte d'un méga-procès? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré dans son examen de l'intérêt public prévu à l'article 679(3)c) du *Code criminel* en n'accordant pas assez de poids au fait que l'appel du demandeur risque fortement d'être illusoire et vain? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 679(3).

Le demandeur a été déclaré coupable de quatre chefs d'accusation reliés au trafic de stupéfiants. Il a été condamné à purger une sentence de douze ans d'emprisonnement et à une amende de 100,000 \$. Le demandeur a porté les verdicts de culpabilité en appel et a déposé une demande d'autorisation d'appel pour la sentence. En attente de son appel, le demandeur a déposé à la Cour d'appel du Québec une requête pour mise en liberté. La requête a été rejetée par un juge seul de la Cour d'appel du Québec. Le demandeur a porté le rejet de la requête en révision devant trois juges de la Cour d'appel du Québec qui ont également rejeté la requête.

Le 31 août 2009
Cour du Québec
(Le juge Decoste)
2009 QCCQ 7741

Déclaré coupable de complot pour trafic de stupéfiants, de trafic de stupéfiants, de trafic de stupéfiants pour une organisation criminelle et d'avoir eu en sa possession des sommes d'argent provenant de la perpétration d'une infraction au profit d'une organisation criminelle

Le 4 décembre 2009
Cour du Québec
(Le juge Decoste)
2009 QCCQ 13677

Condamné à une sentence globale de douze ans d'emprisonnement et à une amende de 100,000 \$

Le 18 janvier 2010
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Le juge Giroux)
2010 QCCA 70

Requête pour mise en liberté durant l'appel rejetée

Le 7 mai 2010
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Brossard, Thibault et Vézina)
2010 QCCA 889

Requête en révision du rejet de la requête pour mise en liberté rejetée

Le 9 juillet 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

CASE SUMMARY

Criminal law - Appeals - Release during appeal - Whether Quebec Court of Appeal erred in considering public interest under s. 679(3)(c) of *Criminal Code* by failing to consider extent of delays occurring in context of megatrial - Whether Quebec Court of Appeal erred in considering public interest under s. 679(3)(c) of *Criminal Code* by not giving enough weight to fact that Applicant's appeal could very well become illusory and pointless - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 679(3).

The Applicant was convicted of four counts related to trafficking in narcotics. He was sentenced to imprisonment for 12 years and fined \$100,000. He appealed the guilty verdicts and applied for leave to appeal the sentence. Pending his appeal, he filed a motion for release in the Quebec Court of Appeal. The motion was dismissed by a judge of the Quebec Court of Appeal sitting alone. The Applicant had the dismissal of his motion reviewed by three judges of the Quebec Court of Appeal, who also dismissed the motion.

August 31, 2009
Court of Québec
(Judge Decoste)
2009 QCCQ 7741

Applicant convicted of conspiracy to traffic in narcotics, trafficking in narcotics, trafficking in narcotics for criminal organization and possession of sums of money obtained through commission of offence for criminal organization

December 4, 2009
Court of Québec
(Judge Decoste)
2009 QCCQ 13677

Applicant given aggregate sentence of 12 years' imprisonment and fined \$100,000

January 18, 2010
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Giroux J.A.)
2010 QCCA 70

Motion for release during appeal dismissed

May 7, 2010
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Brossard, Thibault and Vézina JJ.A.)
2010 QCCA 889

Motion for review of dismissal of motion for release dismissed

July 9, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33811 **Marta Piresferreira and Judy Scott v. Richard Ayotte and Bell Mobility Inc.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C49859, 2010 ONCA 384, dated May 28, 2010, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C49859, 2010 ONCA 384, daté du 28 mai 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Damages – Quantum – Employment law – Constructive dismissal – Torts – Employer and Employee – Negligence – Whether employers should be immune from liability, in negligence, for their failure to take certain minimum measures to protect employees from workplace harassment and violence – Whether there is presently a compensation void that prevents wronged employees from being properly compensated for their injuries – Whether this case raises an issue with respect to the scope of moral/compensatory damages, for the manner of dismissal, as initially awarded in *Honda v. Keays*, 2008 SCC 39, [2008] 2 S.C.R. 362.

Ms. Piresferreira sought damages against Mr. Ayotte and Bell Mobility for assault and battery, negligence, loss of past and future income, breach of contract, intentional or negligent infliction of emotional distress, mental suffering, nervous shock and/or psycho-traumatic disability, special damages, damages against Bell (including aggravated and/or punitive damages) for wrongful or constructive dismissal. Ms. Scott sought damages under the *Family Law Act*, R.S.O. 1990, c. F.3 for loss of companionship, care and guidance from her partner.

The trial judge found Mr. Ayotte and Bell Mobility jointly and severally liable to pay \$500, 955 in various reliefs to Ms. Piresferreira and \$15, 000 in relief to Ms. Scott. The Court of Appeal allowed the appeal in part and Ms. Piresferreira's relief was significantly reduced. Ms. Scott's award was set aside.

December 3, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Aitken J.)

Ayotte and Bell Mobility found jointly and severally liable to pay \$500,955 to Piresferreira and \$15,000 to Scott

May 28, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Lang and Juriansz JJ.A.)
Neutral citation: 2010 ONCA 384

Appeal allowed in part.

August 27, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Dommages-intérêts – Quantum – Droit de l'emploi – Congédiement déguisé – Responsabilité délictuelle – Employeur et employé – Négligence – Les employeurs doivent-ils être tenus irresponsables, en négligence, s'ils ne prennent pas des mesures minimales pour protéger les employés contre le harcèlement au travail et la violence? – Y a-t-il actuellement un vide pour ce qui est de l'indemnisation qui empêche les employés lésés d'être dûment indemnisés de

leurs préjudices? – La présente affaire soulève-t-elle une question en ce qui a trait à la portée de dommages-intérêts moraux ou compensatoires au titre du mode de congédiement, comme ceux qui ont été accordés à l'origine dans l'affaire *Honda c. Keays*, 2008 CSC 39, [2008] 2 R.C.S. 362?

Madame Piresferreira a poursuivi M. Ayotte et Bell Mobilité en dommages-intérêts pour voie de fait et batterie, perte de revenus passés et futurs, rupture de contrat, infliction intentionnelle ou par négligence de trouble émotionnel, souffrance morale, choc nerveux ou invalidité psycho traumatique, en dommages-intérêts spéciaux et en dommages-intérêts contre Bell (notamment des dommages-intérêts majorés ou punitifs) pour congédiement injustifié ou déguisé. Madame Scott a demandé des dommages-intérêts en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, ch. F.3 pour perte de compagnie, de conseils et de soins de sa compagne.

La juge du procès a condamné M. Ayotte et Bell Mobilité conjointement et individuellement à payer à Mme Piresferreira la somme de 500 955 \$ en guise de réparation sous plusieurs chefs et à payer à Mme Scott la somme de 15 000 \$ en guise de réparation. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie et la réparation accordée à Mme Piresferreira a été considérablement réduite. La réparation en faveur de Mme Scott a été annulée.

3 décembre 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Aitken)

Monsieur Ayotte et Bell Mobilité condamnés conjointement et individuellement à payer la somme de 500 955 \$ à Mme Piresferreira et 15 000 \$ à Mme Scott

28 mai 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Cronk, Lang et Juriansz)
Référence neutre : 2010 ONCA 384

Appel accueilli en partie.

27 août 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33820 **New Brunswick Human Rights Commission v. Province of New Brunswick, as represented by the Department of Social Development** (N.B.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Binnie, Fish and Rothstein JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 39-09-CA, 2010 NBCA 40, dated June 3, 2010, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 39-09-CA, 2010 NBCA 40, daté du 3 juin 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Human Rights – Discriminatory practices – Duty to accommodate – Complainant with mental disability – Whether the appellate court erred in holding that the Commission did not establish an arguable case - Are all discrimination cases comparative in nature, even cases dealing with individual accommodation under a provincial human rights statute - Is a full comparator group analysis required at the referral stage - Does the decision to institutionalize a person outside Canada engage the protections afforded by s.6 of the *Charter* and international law - When, if ever, is a service provided by government to a citizen not a “service available to the public” - What is the appropriate test for

determining whether a human rights commission erred in referring a matter to a formal adjudicative hearing – Section 5 of the *Human Rights Act*, R.S.N.B. 1973, c. H-11 (the “*Act*”).

The parents of a 21-year-old autistic man filed a complaint with the Applicant alleging discrimination by the Respondent in breach of s. 5 of the *Act*. That provision prohibits the denial of services or discrimination against any person with respect to services available to the public because of mental disability. When the complainant could no longer receive the care he required from his parents, he was placed in a government sponsored Level IV adult group home in Fredericton. When those caregivers could no longer provide the care required, the Respondent moved the complainant to a facility in Saint John. Three years later, when the complainant’s care requirements were beyond what could be offered in New Brunswick, he was moved to a facility in Maine, where he still resides. The discrimination complaint revolved around the complainant’s removal from Fredericton to St. John and then to Maine.

The Applicant recommended the appointment of a Board of Inquiry to investigate the matter. The Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour accepted that recommendation and appointed a Board. The Respondent filed an application for judicial review of the Applicant’s recommendation.

March 6, 2009
Court of Queen’s Bench of New Brunswick
(Russell J.)
Neutral citation: 2009 NBQB 47

Application for judicial review allowed; decision of the Commission quashed; New Brunswick Labour and Employment Board prohibited from taking steps with respect to complaint

June 3, 2010
Court of Appeal of New Brunswick
(Turnbull, Robertson and Quigg JJ.A.)
Neutral citation: 2010 NBCA 40

Appeal dismissed

September 2, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Droits de la personne – Pratiques discriminatoires – Obligation d’accommodement – Plaignant avec une incapacité mentale – La cour d’appel a-t-elle eu tort de statuer que la Commission n’avait pas établi de cause défendable? – Toutes les affaires de discrimination revêtent-elles un caractère comparatif, même celles qui portent sur l’accommodement individuel sous le régime d’une loi provinciale sur les droits de la personne? – Une analyse approfondie de groupe de comparaison est-elle nécessaire au stade du renvoi? – La décision d’institutionnaliser une personne à l’extérieur du Canada déclenche-t-elle les protections accordées par l’art. 6 de la *Charte* et le droit international? – Dans quels cas, s’il en est, un service fourni par le gouvernement à un citoyen n’est-il pas un « service disponible au public »? – Quel critère convient-il d’appliquer pour savoir si une commission des droits de la personne a eu tort de renvoyer une affaire à une audience formelle? – Article 5 de la *Loi sur les droits de la personne*, L.R.N.-B. 1973, ch. H-11 (la « *Loi* »).

Les parents d’un autiste âgé de 21 ans ont déposé auprès de la demanderesse une plainte dans laquelle ils alléguaient que l’intimée avait fait preuve de discrimination en violant l’art. 5 de la *Loi*. En vertu de cette disposition, il est interdit de refuser des services ou de faire preuve de discrimination contre une personne quant aux services disponibles au public pour des raisons d’incapacité mentale. Lorsque le plaignant n’était plus en mesure de recevoir de ses parents les soins dont il avait besoin, il a été placé dans un foyer de groupe gouvernemental pour adultes de niveau IV situé à Fredericton. Lorsque ces fournisseurs de soins sont devenus incapables de lui donner les soins nécessaires, l’intimée a transféré le plaignant dans un établissement à Saint John. Trois ans plus tard, lorsque les besoins de soins du plaignant

dépassaient ce qu'on pouvait offrir au Nouveau-Brunswick, il été placé dans un établissement dans le Maine, où il réside encore. La plainte de discrimination tourne autour du fait que le plaignant a été déplacé de Fredericton à Saint John, puis au Maine.

La demanderesse a recommandé la nomination d'une commission d'enquête pour étudier la question. Le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail a accepté la recommandation et a nommé une commission. L'intimée a déposé une demande de contrôle judiciaire de la recommandation de la demanderesse.

6 mars 2009
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Russell)
Référence neutre : 2009 NBQB 47

Demande de contrôle judiciaire accueillie; décision de la Commission annulée; interdiction à la Commission du travail et de l'emploi du Nouveau-Brunswick de donner suite à la plainte

3 juin 2010
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Turnbull, Robertson et Quigg)
Référence neutre : 2010 NBCA 40

Appel rejeté

2 septembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33830 **Park Stud Inc. v. Terra Farm Ltd.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C49151, 2010 ONCA 422, dated June 9, 2010, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C49151, 2010 ONCA 422, daté du 9 juin 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Contracts – Interpretation – Breach - Repudiation – Damages – Fiduciary duty – Whether the lower courts erred holding that the applicant repudiated the agreement – Whether the appellate court erred in holding that the applicant's obligation to advertise and promote the stallion was an implied term of the agreement - Can a fiduciary duty arise between sophisticated parties who are operating in a long-term business arrangement pursuant to a commercial contract - Is a party who attempts to improve his or her commercial self-interest considered to have breached a fiduciary duty - Does the doctrine of repudiation need to be reformulated in light of the elimination of the doctrine of fundamental breach to better account for experienced business parties attempting to strategically arrange their affairs - Can a court imply a term in a contract without considering the context surrounding its formation, including the experience of the parties, their relationship and industry practices.

The applicant operates a stud farm and the respondent owns race horses. Under a breeding agreement dated December 1995, the respondent supplied the stallion Bold N' Flashy for breeding at no charge to the applicant, and the applicant absorbed all boarding, veterinarian, advertising and other expenses except insurance. Sire fees and breeder's cup fees were to be paid jointly, and all revenues from stud fees were to be shared equally.

The applicant exercised an option to syndicate the stallion, and purchased 12 out of 40 shares in the stallion. Disagreements arose between the parties about what percentage of ownership vote was required to permit major changes in the management of the horse, and about the timing of the applicant's reporting and payment of stud fees. The parties cancelled the syndication and in 2003 went back to a breeding agreement similar to their initial arrangement. Further disagreements arose over entitlement to a stallion's award, and the respondent commenced an action to determine the issue. The applicant's position was that if the award was not part of the shared revenues, the applicant would continue to care for the stallion but would no longer advertise or promote the horse or attempt to attract mares for breeding to create stud fee revenue. The applicant did not report breeding and stud fees or pay the respondent the stud fees for the 2004 breeding season onward. The respondent commenced a second action, claiming relief for breach of the 2003 agreement.

June 30, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Stong J.)
2008 CanLII 31425

Respondent's actions against applicant allowed and applicant's counterclaim dismissed; applicant ordered to return stallion to respondent and to pay outstanding stallion award, stud fees and damages

June 9, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Feldman and Armstrong JJ.A.)
2010 ONCA 422

Appeal allowed in part to dismiss orders of personal liability against the owner of the applicant

September 8, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats – Interprétation – Violation - Répudiation – Dommages-intérêts – Obligation fiduciaire – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que la demanderesse avait répudié le contrat? – La cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'obligation de la demanderesse de faire la publicité et la promotion de l'étalon était une condition implicite du contrat? – Une obligation fiduciaire peut-elle naître entre des parties averties qui exercent leurs activités dans le cadre d'un arrangement commercial à long terme en vertu d'un contrat commercial? – Une partie qui tente d'améliorer sa situation commerciale est-elle censée avoir violé une obligation fiduciaire? – Le principe de la répudiation doit-il être reformulé à la lumière de l'élimination du principe de la violation fondamentale pour mieux prendre en compte le fait que des parties commerciales d'expérience tentent d'organiser leurs affaires de façon stratégique? – Un tribunal peut-il rendre implicite la disposition d'un contrat sans considérer le contexte qui entoure sa formation, y compris l'expérience des parties, leur relation et les pratiques du secteur d'activités?

La demanderesse exploite une étalonnerie et l'intimée possède des chevaux de course. En vertu d'un contrat de mise à la reproduction en date de décembre 1995, l'intimée a fourni l'étalon Bold N' Flashy pour la mise à la reproduction sans frais pour la demanderesse et celle-ci a assumé tous les frais, sauf les frais d'assurance, notamment les frais de pension, de vétérinaire et de publicité. Les frais de géniteur et les frais de coupe des éleveurs devaient être payés conjointement et toutes les recettes tirées des frais de saillie devaient être partagées également.

La demanderesse a exercé une option de constitution en syndicat ayant pour objet l'étalon et a acheté 12 des 40 parts dans celui-ci. Des désaccords ont pris naissance entre les parties sur le pourcentage nécessaire de propriété comportant un droit de vote pour pouvoir permettre des changements importants dans la gestion du cheval et sur l'échéancier des rapports de la demanderesse et du paiement des frais de saillies. Les parties ont annulé la syndication et en 2003, elles sont revenues à un contrat de mise à la reproduction semblable à leur entente initiale. D'autres désaccords sont survenus à propos du droit à une récompense décernée pour l'étalon et l'intimée a intenté une action pour trancher la question. La demanderesse alléguait que si la récompense ne faisait pas partie des recettes partagées, la demanderesse

continuerait de prendre soin de l'étalon, mais ne ferait plus la publicité ou la promotion du cheval ni ne tenterait d'attirer des juments pour la mise à la reproduction afin de générer des recettes tirées des frais de saillie. La demanderesse n'a pas déclaré de frais de mise à la reproduction et de saillie et n'a pas payé à l'intimée les frais de saillie à compter de la saison de mise à la reproduction de 2004. L'intimée a intenté une deuxième action dans laquelle elle demandait réparation pour la violation du contrat de 2003.

30 juin 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Stong)
2008 CanLII 31425

Actions de l'intimée contre la demanderesse, accueillies et action reconventionnelle de la demanderesse, rejetée; la demanderesse est sommée de rendre l'étalon à l'intimée et de payer la récompense impayée pour l'étalon, les frais de saillie impayés et des dommages-intérêts

9 juin 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Feldman et Armstrong)
2010 ONCA 422

Appel accueilli en partie pour rejeter les ordonnances de responsabilité personnelle contre le propriétaire de la demanderesse

8 septembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33837 **Rodrigue Chartier et autres c. Procureur général du Canada ET ENTRE Rodrigue Chartier et autres c. Procureur général du Canada ET ENTRE Rodrigue Chartier et autres c. Procureur général du Canada** (C.F.) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La requête des demandeurs pour déposer une seule demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéros A-353-09, A-354-09 et A-355-09, 2010 CAF 150, daté du 10 juin 2010, est rejetée avec dépens.

The applicants' motion to file only one application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Numbers A-353-09, A-354-09 and A-355-09, 2010 FCA 150, dated June 10, 2010, is dismissed with costs.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Législation – Interprétation – Assurance-emploi – Délai de réexamen des dossiers – Délai de recouvrement d'une créance – Mises à pied – Employés recevant des prestations d'assurance-emploi – Arrangements avec les créanciers de l'entreprise entraînant le versement de certaines sommes aux ex-employés trois ans après les mises à pied – Avis de la Commission expédié aux ex-employés six ans après les mises à pied à l'effet que ces sommes sont de la rémunération devant être soustraite des prestations reçues à l'époque – Le délai de réexamen de 36 mois s'applique-t-il au nouveau calcul des prestations à la suite du règlement des rapports financiers entre l'entreprise et ses ex-employés aussi bien qu'à tout nouveau calcul? – L'appel qui suit un réexamen se limite-t-il aux éléments contestés de la décision? – Les sommes reçues en l'espèce à l'issue des arrangements avec les créanciers constituaient-elles de la rémunération? – Le juge-arbitre et la Cour d'appel fédérale ont-ils appliqué une norme de contrôle inappropriée et ont-ils modifié sans droit les conclusions de fait de l'instance administrative précédente? – *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23, par. 47 (3) et 52 (1).

En décembre 2001, la mine Jeffrey inc. met à pied plusieurs employés dont M. Chartier. Ceux-ci s'inscrivent à l'assurance-emploi et commencent à toucher des prestations. À la fin de 2002, la compagnie se place sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L. R. (1985), ch. C-36. Le processus permettra, en 2004, de rembourser certaines dettes que l'employeur avait envers ses ex-employés. En particulier, une somme de \$ 1 000 leur sera versée chaque année pendant cinq ans, afin de compenser en partie le non-remboursement de leurs dépenses médicales, en principe assurées directement par la compagnie depuis 1998. Informée de ces versements par le contrôleur nommé par le tribunal en vertu de la LACC, lequel s'était senti lié par l'art. 46 LAE, la Commission de l'assurance-emploi décide qu'il s'agit là de rémunération et qu'une de ces tranches est applicable à une période passée de prestations. Elle en avise les demandeurs en 2008. Le conseil arbitral estime qu'il ne s'agit pas de rémunération et qu'il n'a donc pas à se prononcer sur l'application du délai de réexamen de 36 mois; il avait jugé ce délai impératif dans le cas où un montant était selon lui de la rémunération.

Le 24 juillet 2009
Bureau du juge-arbitre
(Le juge Hurtubise)
CUB 72863

Appel de la Commission d'assurance-emploi accueilli;
décision de la Commission rétablie.

Le 10 juin 2010
Cour d'appel fédérale
(Les juges Létourneau, Nadon et Pelletier)
2010 CAF 150

Demande de contrôle judiciaire rejetée; décision du
juge-arbitre maintenue.

Le 9 septembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée; requête pour
déposer une seule demande déposée.

CASE SUMMARY

Legislation – Interpretation – Employment insurance – Time limit for reconsideration – Time limit for recovery of debt – Layoffs – Employees receiving employment insurance benefits – Arrangements with company's creditors resulting in payment of amounts to former employees three years after layoffs – Commission sending notice to former employees six years after layoffs stating that amounts were earnings to be deducted from benefits received at time – Whether 36-month time limit for reconsideration applies to recalculation of benefits following settlement of financial relationship between company and its former employees just as to any recalculation – Whether appeal following reconsideration is limited to challenged aspects of decision – Whether amounts received in this case as result of arrangements with creditors constituted earnings – Whether Umpire and Federal Court of Appeal applied inappropriate standard of review and improperly interfered with findings of fact made by previous administrative decision maker – *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23, ss. 47(3) and 52(1).

In December 2001, Mine Jeffrey inc. laid off a number of employees, including Mr. Chartier. The employees applied for employment insurance and began receiving benefits. At the end of 2002, the company sought protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36. The process made it possible to repay some of the employer's debts to its former employees in 2004. In particular, the former employees were to be paid \$1,000 a year for five years to compensate them in part for the failure to reimburse their medical expenses, which in principle had been insured directly by the company since 1998. When informed of the payments by the court-appointed monitor under the CCAA, who considered himself bound by s. 46 EIA, the Employment Insurance Commission decided that the payments were earnings and that one of the instalments was applicable to a past benefit period. It notified the Applicants of this in 2008. The Board of Referees found that the payments were not earnings and therefore that it did not have to deal with the application of the 36-month time limit for reconsideration; it had found that the time limit was mandatory in the event that it considered an amount to be earnings.

July 24, 2009
Office of the Umpire
(Hurtubise J.)
CUB 72863

Employment Insurance Commission's appeal allowed;
Commission's decision restored

June 10, 2010
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Nadon and Pelletier JJ.A.)
2010 FCA 150

Application for judicial review dismissed; Umpire's
decision upheld

September 9, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed; motion to file
single application filed

33839 **David Mark Black v. Her Majesty the Queen** (N.B.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 19-09-CA, 2010 NBCA 36, dated May 20, 2010, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 19-09-CA, 2010 NBCA 36, daté du 20 mai 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Criminal Law – Search and Seizure – Laying of charges – Summons to appear – Adjournment – Jurisdiction – Right to be informed without unreasonable delay – Right to a speedy trial – Evidence – Statutory authority to issue a summons after failure to lay charges by date in promise to appear – Whether charges were deemed dismissed for want of prosecution – Whether there was a nexus between a crime and a place to be searched for the authorization of a warrant – Effect of a failure to advise judge issuing a warrant of previous applications – Whether issuance of simultaneous search warrants is an abuse of process – Whether property seized in breach of s. 8 of the *Charter* – Whether application for restraint order failed to comply with statutory preconditions – Whether issuance of authorizations was an abuse of process – Whether cross-examination of affiant should have been allowed – Whether adjournments without the consent of defence resulted in loss of jurisdiction – Whether execution of search warrants breached right to be informed without unreasonable delay of offence – Whether right to speedy trial breached – Whether there was evidence of a conspiracy and participation.

The police executed two search warrants at the applicant's residence simultaneously. The police searched for and seized evidence related to alleged drug offences and items alleged to be proceeds of crime. The applicant was arrested and released on a promise to appear on May 31, 2005. He appeared however charges were not laid. Charges were laid on September 28, 2005 and a summons was issued. The applicant appeared and pre-trial proceedings proceeded. Defence counsel challenged wiretap authorizations. Adjournments, some necessitated by the trial judge's illness, were allowed. The applicant did not consent to adjournments.

January 27, 2009
Provincial Court of New Brunswick
(Hutchinson J.)

Convictions for conspiracy to traffic marihuana, conspiracy to produce marihuana, two counts of possession of a prohibited firearm, improper storage of a firearm

May 20, 2010
Court of Appeal of New Brunswick
(Robertson, Richard, Bell JJ.A.)
2010 NBCA 36
19-09-CA

Appeal against conviction and leave to appeal sentence dismissed

September 1, 2010
Supreme Court of Canada

Applications for extension of time to serve and file application

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Droit criminel – Fouilles et perquisitions – Dépôt d'accusations – Sommation à comparaître – Ajournement – Compétence – Droit d'être informé sans délai anormal – Droit à un procès rapide – Preuve – Pouvoir législatif de délivrer une sommation après le non-dépôt d'accusations avant la date prévue dans la promesse de comparaître – Les accusations étaient-elles réputées abandonnées pour cause de défaut de poursuivre? – Y avait-il un lien entre un crime et un endroit à perquisitionner pour l'autorisation d'un mandat? – Effet de l'omission d'avoir informé le juge qui a délivré le mandat des demandes antérieures – La délivrance de mandats de perquisition simultanés est-elle un abus de procédure? – Des biens ont-ils été saisis en violation de l'art. 8 de la *Charte*? – La demande d'ordonnance de blocage était-elle non conforme aux conditions préalables prévues par la loi? – La délivrance des autorisations était-elle un abus de procédure? – Le contre-interrogatoire du déposant aurait-il dû être autorisé? – Les ajournements sans le consentement de la défense ont-ils entraîné une perte de compétence? – L'exécution des mandats de perquisition a-t-il porté atteinte au droit d'être informé de l'infraction sans délai anormal? – Le droit à un procès rapide a-t-il été violé? – Y avait-il une preuve de complot et de participation?

La police a exécuté deux mandats de perquisition à la résidence du demandeur simultanément. Dans le cadre de la perquisition, les policiers ont saisi des éléments de preuve liés à des infractions présumées en matière de drogue et des articles qui étaient censément des produits de la criminalité. Le demandeur a été arrêté et relâché sur une promesse à comparaître le 31 mai 2005. Il a comparu, mais aucune accusation n'a été déposée. Des accusations ont été déposées le 28 septembre 2005 et une sommation a été délivrée. Le demandeur a comparu et les procédures préalables au procès ont été entreprises. L'avocat de la défense a contesté les autorisations de mise sur écoute. Des ajournements, dont certains étaient nécessaires en raison de la maladie du juge du procès, ont été autorisés. Le demandeur n'a pas consenti aux ajournements.

27 janvier 2009
Cour provinciale du Nouveau-Brunswick
(Juge Hutchinson)

Déclarations de culpabilité pour complot en vue de faire le trafic de la marihuana, complot en vue de produire de la marihuana, deux chefs de possession d'une arme à feu prohibée et mauvais entreposage d'une arme à feu

20 mai 2010
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Robertson, Richard et Bell)
2010 NBCA 36
19-09-CA

Appel de la déclaration de culpabilité et autorisation d'appel de la peine, rejetés

1^{er} septembre 2010
Cour suprême du Canada

Demandes de prorogation du délai de signification et
de dépôt de la demande et demande d'autorisation
d'appel, déposées

33840 **Marie-Claude Normandin c. Banque Laurentienne du Canada** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020162-095, daté du 16 juin 2010, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020162-095, dated June 16, 2010, is dismissed with costs.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Tribunaux – Compétence – Allégation de harcèlement psychologique en milieu de travail – Allégation de congédiement déguisé - Réclamation de dommages moraux et exemplaires – La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en déclarant l'immunité civile de l'employeur et en limitant le recours de l'employée au régime législatif applicable aux lésions professionnelles? – *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q. ch. A-3.001, art. 25, 349, 438 – *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. ch. C-12, par. 49 (2).

En juillet 2002, la demanderesse est embauchée par la banque intimée, à l'issue d'un processus de sélection. Elle agit dès lors comme chef de projets de commercialisation et semble appréciée. Graduellement, selon ses allégations, certains gestionnaires commencent à la mettre à l'écart, à discréditer son travail et à la dénigrer auprès d'autres employés. Cette situation devient constante jusqu'à ce que, en juin 2005, elle avise la banque qu'elle s'absente du travail en raison de maladie. En septembre 2005, elle remet à l'intimée un document relatant les événements qui constituent, selon elle, du harcèlement psychologique. Le 28 octobre 2005, devant l'absence de réaction de l'employeur, elle remet sa démission. En juin 2008, après avoir trouvé un nouvel emploi dans une autre entreprise, la demanderesse inscrit en Cour supérieure un recours en dommages matériels et moraux de plusieurs centaines de milliers de dollars, auxquels s'ajoutent 50 000 \$ de dommages exemplaires. Elle allègue que la malveillance intentionnelle des gestionnaires l'a poussée à partir, ce qui constitue un congédiement déguisé. L'intimée dépose une requête en irrecevabilité, au motif que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est seule compétente.

Le 27 octobre 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Larouche)
Référence neutre : 2009 QCCS 4886

Requête de l'intimée en irrecevabilité du recours de la
demanderesse accueillie.

Le 16 juin 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Doyon et Léger)

Rejet de l'appel.

Le 14 septembre 2010
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

CASE SUMMARY

Courts – Jurisdiction – Psychological harassment in workplace alleged – Constructive dismissal alleged – Moral and exemplary damages claimed – Whether Court of Appeal erred in law in finding that employer had civil immunity and in limiting employee’s action to legislative scheme applicable to employment injuries – *Act respecting industrial accidents and occupational diseases*, R.S.Q. c. A-3.001, ss. 25, 349, 438 – *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q. c. C-12, s. 49(2).

In July 2002, the Applicant was hired by the Respondent Bank at the end of a selection process. She then began working as project leader, commercialization, and seemed to be valued. According to her allegations, certain managers gradually began excluding her, discrediting her work and denigrating her to other employees. This became a constant situation until she notified the Bank in June 2005 that she was taking sick leave. In September 2005, she gave the Respondent a document setting out the events that, in her opinion, constituted psychological harassment. She resigned on October 28, 2005 after the employer failed to respond. In June 2008, after finding a new job with another company, the Applicant brought an action in the Superior Court seeking several hundred thousand dollars in material and moral damages and \$50,000 in exemplary damages. She alleged that the managers’ intentional malice had driven her to leave, which amounted to constructive dismissal. The Respondent filed a motion to dismiss on the ground that the Commission de la santé et de la sécurité du travail had exclusive jurisdiction.

October 27, 2009
Quebec Superior Court
(Larouche J.)

Respondent’s motion to dismiss Applicant’s action
allowed

Neutral citation: 2009 QCCS 4886

June 16, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Doyon and Léger JJ.A.)

Appeal dismissed

September 14, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33845 Bayer Inc. v. Minister of Health and Attorney General of Canada (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-502-09, 2010 FCA 161, dated June 15, 2010, is dismissed with costs.

La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel fédérale, numéro A-502-09, 2010 CAF 161, daté du 15 juin 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Intellectual Property – Patents – Medicines - *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133 - Whether different standards apply to interpretation of the “patented invention” for the purposes of s. 4(2) of the *Regulations* and s. 55.2 of the *Patent Act* and the “claimed invention” for the purpose of validity and infringement.

Bayer Inc. applied for judicial review of a decision of the Minister of Health that its patent for an oral contraceptive did not meet the requirements of s. 4(2) of the *Patented Medicines Notice of Compliance Regulations*. It did not claim both medicinal ingredients contained in the formulation that had been approved in Bayer's new drug submission. Bayer maintained that it was sufficient for listing requirements if the patent claims referred to one of the medical ingredients in the approved new drug submission

November 17, 2009
Federal Court
(Russell J.)
2009 FC 1171

Bayer's application for judicial review of Minister's decision that '979 patent was ineligible for listing on the Patent Register dismissed

June 15, 2010
Federal Court of Appeal
(Sharlow., Dawson and Trudel JJ.A.)
2010 FCA 161

Appeal dismissed

September 14, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Propriété intellectuelle – Brevets – Médicaments - *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133 – Des normes différentes s'appliquent-elles à l'interprétation de l'« invention brevetée » dans le cadre du par. 4(2) du *Règlement* et de l'art. 55.2 de la *Loi sur les brevets*, et à celle de l'« invention revendiquée » en ce qui concerne la validité et la contrefaçon

Bayer Inc. a présenté une demande de contrôle judiciaire visant une décision du ministre de la Santé selon laquelle son brevet relatif à un contraceptif oral ne satisfaisait pas aux exigences du par. 4(2) du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*. Il ne contenait pas une revendication à l'égard des deux ingrédients médicinaux contenus dans la formulation qui avait été approuvée dans le cadre de la présentation de drogue nouvelle de Bayer. Bayer a soutenu qu'il suffisait, s'agissant des conditions d'inscription du brevet, que les revendications du brevet se réfèrent à l'un des ingrédients médicinaux mentionnés dans la présentation de drogue nouvelle approuvée.

17 novembre 2009
Cour fédérale
(Juge Russell)
2009 CF 1171

Demande de contrôle judiciaire présentée par Bayer à l'égard de la décision du Ministre selon laquelle le brevet 979 ne pouvait être inscrit au registre des brevets, rejetée

15 juin 2010
Cour d'appel fédérale
(Juges Sharlow, Dawson et Trudel)
2010 FCA 161

Appel rejeté

14 septembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33847 **Patrick Mercier v. Correctional Service Canada (represented by the Attorney General of Canada) and Attorney General of Canada AND BETWEEN Stéphane Linteau, Jean-Pierre Duclos, Pierre Thériault, Raymond Landry, Gérald Matticks, Denis Thibault, Jean Rauzon, Régis Labbé, Richard Dion, Daniel Patry, Daniel Lévesque, Claude Ranger, Jean Deschênes, Gaétan St-Germain, Stéphane Fortin, François Landcop, Benoît Guimond, Patrick Rochefort and Daniel Dusseault v. Attorney General of Canada** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-442-09, 2010 FCA 167, dated June 21, 2010, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-442-09, 2010 CAF 167, daté du 21 juin 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Right to life, liberty and security of person – Cruel and unusual treatment or punishment – Right to equality – Administrative law – Judicial review – Correctional Service of Canada – Jurisdiction – Smoking ban – Commissioner of Correctional Service Canada directives – Powers of the Commissioner – Principles that guide the Correctional Service of Canada – Whether the directive is *ultra vires* in the administrative sense of the word – Whether the Court of Appeal lacked jurisdiction to address the *Charter* submissions on the basis that no notice to the provincial attorneys general had been given under s. 57(1) of the *Federal Courts Act* – Whether the total smoking ban violates ss. 7, 12 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* – *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20, ss. 4, 70, 97.

In order to address the problem of second-hand smoke, the respondent Commissioner of the Correctional Service of Canada issued a directive prohibiting smoking indoors and outdoors and the possession of smoking items within the perimeter of all federal penitentiaries, with the exception of tobacco and ignition sources necessary for Aboriginal religious and spiritual practices. A previous directive had prohibited smoking indoors, allowing the inmates to smoke outdoors. The applicants, all inmates in federal penitentiaries, brought an application for judicial review challenging the legality of the directive. They also alleged that the directive violated ss. 7, 12 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Federal Court allowed the application for judicial review on the basis that a complete ban on smoking was contrary to the guiding principles set out in the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20. In its view, measures necessary to protect non-smokers from exposure to second-hand smoke in penitentiaries should be the least restrictive possible. The Federal Court did not address the *Charter* submissions. The Federal Court of Appeal allowed the appeal.

October 23, 2009
Federal Court
(Martineau J.)
2009 FC 1071

Commissioner's Directive No. 259 banning smoking outdoors within the perimeter of federal correctional facilities invalidated

June 21, 2010
Federal Court of Appeal
(Nadon, Pelletier and Trudel JJ.A.)
2010 FCA 167

Appeal allowed

September 20, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne – Traitements et peines cruels et inusités – Droit à l'égalité – Droit administratif – Contrôle judiciaire – Service correctionnel du Canada – Compétence – Interdiction de fumer – Directives du commissaire du Service correctionnel du Canada – Pouvoirs du commissaire – Principes qui guident le Service correctionnel du Canada – Les directives sont-elles *ultra vires* au sens du droit administratif? – La Cour d'appel avait-elle compétence pour traiter les arguments fondés sur la *Charte* du fait qu'aucun avis aux procureurs généraux des provinces n'avait été donné en application du par. 57(1) de la *Loi sur les Cours fédérales*? – L'interdiction complète de fumer viole-t-elle les art. 7, 12 et 15 de la *Charte canadienne des droits et responsabilités*? – *Loi sur système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, art. 4, 70, 97.

Pour s'attaquer au problème de la fumée secondaire, le commissaire du Service correctionnel du Canada intimé a établi une directive qui interdit l'usage du tabac à l'intérieur et à l'extérieur et la possession d'articles de fumeur dans le périmètre de tous les pénitenciers fédéraux, exception faite du tabac et des sources d'allumage nécessaires aux pratiques spirituelles autochtones ou religieuses. Une directive antérieure avait interdit l'usage du tabac à l'intérieur, permettant aux détenus de fumer à l'extérieur. Les demandeurs, tous détenus dans des pénitenciers fédéraux ont présenté une demande en contrôle judiciaire, contestent la légalité de la directive. Ils ont également allégué que la directive violait les art. 7, 12 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour fédérale a accueilli la demande en contrôle judiciaire au motif qu'une interdiction complète de fumer était contraire aux principes de fonctionnement énoncés dans la *Loi sur système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20. À son avis, les mesures nécessaires à la protection des non-fumeurs exposés à la fumée secondaire dans les pénitenciers doivent être le moins restrictives possible. La Cour fédérale n'a pas traité les arguments fondés sur la *Charte*. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel.

23 octobre 2009
Cour fédérale
(Juge Martineau)
2009 CF 1071

Directive 259 du commissaire interdisant de fumer à l'extérieur au sein du périmètre des établissements correctionnels fédéraux, invalidée

21 juin 2010
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Pelletier et Trudel)
2010 CAF 167

Appel accueilli

20 septembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33848 **Duff Conacher and Democracy Watch v. Prime Minister of Canada, Governor in Council of Canada, Governor General of Canada and Attorney General of Canada** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-427-09, 2010 FCA 131, dated May 25, 2010, is dismissed with costs to the Attorney General of Canada.

La requête en prorogation du délai de signification et dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-427-09, 2010 CAF 131, daté du 25 mai 2010, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé le Procureur général du Canada.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Constitutional law – Right to vote – Elections – Constitutional conventions – Amendments to *Canada Election Act*, S.C. 2000, c. 9, introduced fixed election dates – Prime Minister advised Governor General to dissolve Parliament before a statutory election date and absent a vote of non-confidence – Governor General accepted his advice and dissolved Parliament, triggering the 2008 election -- Whether the Federal Court of Appeal erred in law in ruling that the provincial law and government precedents, and the debates in Parliament and adding of the provisions to the *Canada Elections Act* did not create a constitutional convention that restricts the Prime Minister from advising the Governor General to call a “snap” election in between the statutory fixed election dates – Whether the Court of Appeal erred when it failed to rule that Prime Minister violated the convention when he advised the calling of a “snap” election in September 2008 -- Whether the Federal Court of Appeal erred in law in ruling that the Prime Minister advising the Governor General to call a “snap” election in September 2008 did not violate the right to fair elections shared by voters, interest groups, and political parties under section 3 of the *Charter* – Whether the Federal Court of Appeal erred in ruling that the Applicants were not sufficiently representative to have full standing to litigate those rights -- Whether the Court of Appeal erred in law in ruling that the provisions added to the *Canada Elections Act* do not restrict the Prime Minister from advising the Governor General to call a “snap” election in between the statutory fixed election date, and erred when it ruled that the Prime Minister did not violate the provisions when he advised the calling of a snap election in September 2008 -- Whether the Court of Appeal’s judgment sets a precedent that is of public and national importance because it fundamentally undermines the purpose, application and enforcement of not only the federal statutory fixed-election date provisions but also similarly worded provincial and territorial statutory fixed-election date provisions.

On September 7, 2008, the Prime Minister of Canada advised the Governor General of Canada to dissolve the 39th Parliament of Canada and to set a polling date of October 14, 2008. The Governor General exercised her power to dissolve Parliament and set the polling date as requested. The Applicants, Democracy Watch and its President and Coordinator Duff Conacher, referred to collectively as “Democracy Watch”, applied for several declarations confirming that the Prime Minister’s actions contravened the *Canada Election Act*, S.C. 2000, c. 9, s. 56.1, and constitutional convention, and that the October 14, 2008 election was contrary to s. 3 of the *Charter*. The application for judicial review and a subsequent appeal were dismissed.

September 17, 2009
Federal Court
(Shore J.)
Neutral citation: 2009 FC 920

Application for judicial review dismissed without costs

May 25, 2010
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Layden-Stevenson, Stratas JJ.A.)
Neutral citation: 2010 FCA 131

Appeal dismissed

September 20, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for
extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Droit constitutionnel – Droit de vote – Élections – Conventions constitutionnelles – Des modifications apportées à la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, ont introduit des élections à dates fixes – Le premier ministre a conseillé à la gouverneure générale de dissoudre le Parlement avant la date d'élection prévue par la loi et en l'absence de vote de censure – La gouverneure générale a accepté ce conseil et a dissous le Parlement, déclenchant l'élection de 2008 – La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en statuant que le droit et les précédents des gouvernements provinciaux, les débats au Parlement et l'ajout des dispositions à la *Loi électorale du Canada* n'ont pas créé de convention constitutionnelle qui empêche le premier ministre de conseiller au gouverneur général de tenir une élection « éclair » entre les dates d'élection fixées par la loi? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas statuer que le premier ministre avait violé la convention lorsqu'il a conseillé la tenue d'une élection « éclair » en septembre 2008? – La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en statuant que le conseil du premier ministre à la gouverneure générale de tenir une élection « éclair » en septembre 2008 ne violait pas le droit à des élections justes que se partagent les électeurs, les groupes d'intérêts et les partis politiques en vertu de l'article 3 de la *Charte*? – La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de statuer que les demandeurs n'étaient pas suffisamment représentatifs pour avoir la qualité pour agir dans le cadre d'une action visant à défendre ces droits? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en statuant que les dispositions ajoutées à la *Loi électorale du Canada* n'empêchent pas le premier ministre du Canada de conseiller au gouverneur général de tenir une élection « éclair » entre les dates fixes d'élection prévues par la loi et a-t-elle eu tort de statuer que le premier ministre n'a pas violé ces dispositions lorsqu'il a conseillé la tenue d'une élection éclair en septembre 2008? – L'arrêt de la Cour d'appel crée-t-il un précédent d'importance publique et nationale en minant fondamentalement l'objet, l'application et l'exécution des dispositions législatives fédérales en matière d'élections à dates fixes, mais aussi des dispositions législatives provinciales et territoriales en la matière dont le libellé serait semblable?

Le 7 septembre 2008, le premier ministre du Canada a conseillé à la gouverneure générale du Canada de dissoudre la 39^e Parlement du Canada et de fixer une date de scrutin au 14 octobre 2008. La gouverneure générale a exercé son pouvoir de dissoudre le Parlement et a fixé la date du scrutin conformément à la demande. Les demandeurs, Democracy Watch et son président et coordonnateur Duff Conacher, appelés collectivement « Democracy Watch », ont demandé plusieurs jugements déclaratoires confirmant que les gestes du premier ministre contrevenaient à la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, art. 56.1 et à une convention constitutionnelle et que l'élection du 14 octobre 2008 était contraire à l'art. 3 de la *Charte*. La demande de contrôle judiciaire et un appel subséquent ont été rejetés.

17 septembre 2009
Cour fédérale
(Juge Shore)
Référence neutre : 2009 CF 920

Demande de contrôle judiciaire, rejetée sans frais

25 mai 2010
Cour d'appel fédérale
(Juges Létourneau, Layden-Stevenson et Stratas)
Référence neutre : 2010 FCA 131

Appel rejeté

20 septembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en
prorogation de délai, déposées

33851 **Giovanni Zen v. Minister of National Revenue** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-257-09, 2010 FCA 180, dated July 7, 2010, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-257-09, 2010 CAF 180, daté du 7 juillet 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Legislation – Interpretation – Taxation – Income tax – Assessment – Whether a taxpayer is required to pay interest that has accrued on an unpaid tax debt after the Minister of National Revenue issued a notice of assessment to him, or whether the Minister must issue another notice of assessment with respect to the interest before taking steps to collect it - Does the phrase “with any modifications that the circumstances require” authorize a court to redraft a statutory provision in order to change the substance and meaning of the provision, or does it authorize only modifications in points of detail - Can a court substantially redraft ss. 161(1) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp) (the “Act”) in order to impose interest on an assessment of an amount payable made under ss. 227(10) of the *Act*.

The applicant was a director of Pacific Refineries Inc. (the “Corporation”), at a time when it became indebted to Her Majesty the Queen for unpaid source deductions. In December 1986, the applicant was assessed in relation to the debt for \$103,463.32, which included the outstanding debt, interest and penalties. In 2007, the applicant paid the amount of \$103,463.32, but an outstanding amount of \$629,849.47 remains unpaid, representing accrued interest.

The respondent served the applicant with notices of requirement for information (“RFIs”) pursuant to subsection 231.2(1)(a) of the *Act*, seeking his net worth statements as at various dates, complete with supporting schedules showing details of his assets and liabilities. When the applicant failed to provide the information, the respondent brought an application pursuant to s. 231.7 (1) of the *Act* for a compliance order in respect of the RFIs to determine the applicant’s ability to pay. The applicant brought an application for judicial review to set aside the RFIs on the basis that the respondent has no authority to collect the interest on the assessment, and therefore that the RFIs should be quashed.

May 26, 2009
Federal Court
(Blanchard J.)
2009 FC 531

Applicant’s application for judicial review of the notices of requirement for information and for a writ of *certiorari* to quash them, dismissed; respondent’s application for a compliance order under s. 231.7(1) of the *Act*, allowed

July 7, 2010
Federal Court of Appeal
(Blais C.J., Nadon and Evans JJ.A.)
2010 FCA 180; A-257-09

Appeal dismissed

September 21, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Législation – Interprétation – Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Cotisation – Un contribuable est-il tenu de payer les intérêts accumulés sur une dette fiscale impayée après que le ministre du Revenu national a établi un avis de cotisation à son égard, ou bien le ministre doit-il établir un autre avis de cotisation relativement aux intérêts avant de prendre des mesures pour les recouvrer? – L'expression « avec les modifications nécessaires » autorise-t-elle un tribunal à modifier une disposition de la loi pour en changer le fond et le sens, ou ne fait-elle qu'autoriser des modifications portant sur des détails? – Un tribunal peut-il sensiblement modifier le par. 161(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) (la « *Loi* ») afin d'imposer des intérêts sur un montant payable à la suite d'une cotisation établie en vertu du par. 227(10) de la *Loi*?

Le demandeur était administrateur de Pacific Refineries Inc. (la « société par actions »), à une époque où elle devait à Sa Majesté la Reine des retenues à la source impayées. En décembre 1986, le demandeur a fait l'objet d'une cotisation relativement à la dette pour un montant de 103 463,32 \$, ce qui comprenait la dette en souffrance, les intérêts et la pénalité. En 2007, le demandeur a payé le montant de 103 463,32 \$, mais une somme de 629 849,47 \$, c'est-à-dire les intérêts accumulés, demeure impayée.

L'intimée a signifié au demandeur des avis de demandes de renseignements en vertu de l'alinéa 231.2 (1)a) de la *Loi*, en vue d'obtenir ses relevés de la valeur nette du patrimoine à diverses dates, y compris les annexes justificatives, le tout afin d'obtenir un portrait complet de son actif et de son passif. Lorsque le demandeur a omis de fournir les renseignements, l'intimée a présenté une demande en vertu du par. 231.7(1) de la *Loi* visant à obtenir une ordonnance à l'égard des demandes de renseignements pour déterminer la capacité de payer du demandeur. Le demandeur a présenté une demande de contrôle judiciaire en annulation des demandes de renseignements, alléguant que l'intimée n'avait pas le pouvoir de recouvrer les intérêts sur la cotisation, si bien que les demandes de renseignements devaient être annulées.

26 mai 2009
Cour fédérale
(Juge Blanchard)
2009 CF 531

Demande du demandeur en vue d'obtenir le contrôle judiciaire des avis de demandes de renseignements et un bref de *certiorari* visant à les faire annuler, rejetée; demande de l'intimée en vue d'obtenir une ordonnance en vertu du par. 231.7(1) de la *Loi*, accueillie

7 juillet 2010
Cour d'appel fédérale
(Juge en chef Blais, juges Nadon et Evans)
2010 CAF 180; A-257-09

Appel rejeté

21 septembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33859 **Kevin Barry Edwards v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C49387, 2009 ONCA 730, dated October 15, 2009, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C49387, 2009 ONCA 730, daté du 15 octobre 2009, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal Law – Trial fairness – Ability to make full answer and defence – Evidence – Expert evidence – Strength of Crown's case – Voluntariness of statement to police – Sentence – Whether trial fairness was compromised – Whether procedures resulted in trial unfairness or were legally permissible or were the result of decisions by defence counsel – Whether jury charge misled the jury with respect to treatment of Crown's expert evidence – Whether Court of Appeal erred in finding that the Crown's case for aggravated assault was overwhelming – Whether Court of Appeal erred in failing to distinguish the evidential foundation for aggravated assault from the evidential foundations for criminal negligence and failure to provide necessities of life – Whether applicant's admissions were voluntary and admissible – Whether trial judge erred in declining to determine relative degrees of participation in aggravated assault by the applicant and co-accused

The applicant and his spouse arrived at hospital with their 2.5 month old son who was suffering from an acute brain injury. The child suffers permanent debilitating injury. The infant also had suffered other significant injuries of varying ages. Police were called and the spouses voluntarily went to a police station where, over the course of a day, they were interviewed. The applicant gave a statement that changed over time but he eventually admitted that he shook his son on different occasions including that morning. He admitted that the broken ribs and broken collar bone could have been caused him and the acute brain injury may have been caused while he shook his son that morning, when his son struck his head against the floor.

November 29, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Pardu J.)

Conviction by jury for aggravated assault, criminal negligence causing bodily harm, failure to provide the necessities of life

May 15, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Pardu J.)

Sentence to total imprisonment of 12 years

October 15, 2009
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Cronk, Epstein JJ.A.)
2009 ONCA 730
C49387

Appeal from convictions and sentence dismissed

September 24, 2010
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to file and serve
application for leave to appeal filed and Application
for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Équité du procès – Capacité de présenter une défense pleine et entière – Preuve – Preuve d'expert – Force de la preuve du ministère public – Caractère volontaire d'une déclaration à la police – Peine – L'équité du procès a-t-elle été compromise? – La procédure a-t-elle eu pour effet de rendre le procès inéquitable, était-elle permmissible en droit ou résultait-elle de décisions de l'avocat de la défense? – L'exposé au jury a-t-il induit celui-ci en erreur relativement au traitement de la preuve d'expert du ministère public? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la preuve de voies de fait graves présentée par le ministère public était accablante? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas faire la distinction entre le fondement probant en matière de voies de fait graves et les fondements probants en matière de négligence criminelle et d'omission de remplir l'obligation de fournir les choses nécessaires à l'existence? – Les admissions du demandeur étaient-elles volontaires et admissibles? – Le juge du procès a-t-il eu tort de refuser de déterminer les degrés relatifs de participation aux voies de fait graves par le demandeur et la coaccusée?

Le demandeur et son épouse sont arrivés à l'hôpital avec leur fils âgé de deux mois et demi qui souffrait d'un traumatisme crânien aigu. L'enfant souffre d'un préjudice débilisant permanent. L'enfant avait également subi d'autres blessures graves qui remontaient à diverses époques. On a appelé la police et les époux se sont volontairement rendus à un poste de police où, dans le courant d'une journée, ils ont été interrogés. Le demandeur a fait une déclaration qui changeait en cours d'interrogatoire, mais il a fini par admettre qu'il avait secoué son fils à diverses occasions, notamment ce matin-là. Il a admis que les fractures aux côtes et à la clavicule auraient pu être causées par lui et que le traumatisme crânien aigu aurait pu être causé pendant qu'il avait secoué son fils ce matin-là, lorsque son fils s'est frappé la tête contre le plancher.

29 novembre 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Pardu)

Déclaration de culpabilité pour voies de fait graves,
négligence criminelle ayant causé des lésions
corporelles, omission d'avoir rempli l'obligation de
fournir les choses nécessaires à l'existence

15 mai 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Pardu)

Peine d'emprisonnement de 12 ans au total

15 octobre 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Cronk et Epstein)
2009 ONCA 730
C49387

Appel des déclarations de culpabilité et de la peine,
rejeté

24 septembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai de dépôt et de
signification de la demande d'autorisation d'appel et
demande d'autorisation d'appel, déposées

33863 **Murray Archibald McClenaghan v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0903-0130-A, 2010 ABCA 222, dated July 9, 2010, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0903-0130-A, 2010 ABCA 222, daté du 9 juillet 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Defence – Insanity – Not criminally responsible on account of mental disorder – Whether Court of Appeal erred in law in concluding it was appropriate and fair for trial judge to instruct jury as to an adverse inference it might draw from applicant's refusal to submit to examination by a psychiatrist named by the Crown?

The applicant killed his business partner by shooting him with a shotgun. At trial, the applicant presented a defence of not criminally responsible. The defence called two psychiatrists, and the Crown called two psychiatrists. The applicant refused to be interviewed by one of the Crown psychiatrists. In the charge to the jury, the trial judge stated that the applicant is entitled to refuse to be examined, and that the jury may, not must, consider this refusal, in assessing the defence of mental disorder. The applicant was convicted of second-degree murder and his appeal from conviction was dismissed.

April 24, 2009
Court of Queen's Bench of Alberta
(Belzil J.)

Conviction: second-degree murder

July 9, 2010
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Côté, O'Brien, Gill JJ.A.)
2010 ABCA 222

Conviction appeal dismissed

September 28, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Moyens de défense – Aliénation mentale – Accusé non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant qu'il était approprié et juste que le juge du procès donne des directives au jury quant à l'inférence défavorable qu'il peut tirer du refus du demandeur de se soumettre à un examen par un psychiatre nommé par le ministère public?

Le demandeur a tué son associé en lui tirant un coup de feu avec un fusil de chasse. Au procès, le demandeur a présenté une défense de non-responsabilité criminelle. La défense et le ministère public ont chacun appelé deux psychiatres à témoigner. Le demandeur a refusé d'être interrogé par un des psychiatres du ministère public. Dans son exposé au jury, le juge du procès a affirmé que le demandeur avait le droit de refuser d'être examiné et que le jury pouvait, sans y être tenu, prendre en compte ce refus dans son évaluation de la défense de troubles mentaux. Le

demandeur a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et son appel de la condamnation a été rejeté.

24 avril 2009
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Belzil)

Déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième
degré

9 juillet 2010
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Côté, O'Brien et Gill)
2010 ABCA 222

Appel de la condamnation, rejeté

28 septembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33867 **Jean-Robert Tardif et Micheline Alarie c. Rochelle Steinfeld** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-007080-101, 2010 QCCA 1401, daté du 2 août 2010, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-007080-101, 2010 QCCA 1401, dated August 2, 2010, is dismissed with costs.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Jugements et ordonnances – Demande en rétractation de jugement – Les tribunaux inférieurs ont-ils mal appliqué l'art. 482 du *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25? – Les demandeurs ont-ils eu droit à une défense pleine et entière ou ont-ils été victimes de discrimination?

Les demandeurs, M. Tardif et Mme Alarie, concluent en 2009 un contrat de prêt hypothécaire immobilier en faveur de l'intimée, Mme Steinfeld. Suite au défaut de paiement des demandeurs, Mme Steinfeld publie un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire et dépose une requête introductive d'instance devant la Cour supérieure en délaissement forcé et prise en paiement. Bien qu'ils produisent une comparution personnelle au dossier de la Cour, M. Tardif et Mme Alarie ne se présentent pas à la date d'audience indiquée. Mme Steinfeld obtient alors l'autorisation de faire une preuve hors cour par affidavit circonstancié devant le greffier spécial. Le greffier accueille la requête introductive d'instance en avril 2010 dans un jugement *ex parte*.

Les demandeurs déposent par la suite une requête en rétractation de jugement visant la décision du greffier et fondée sur l'art. 482 C.p.c. Ils allèguent qu'ils n'ont pas reçu d'échéancier pour produire leur défense, que le contrat de prêt hypothécaire contient des « frais déguisés » et un taux d'intérêt « usuraire », et soutiennent qu'ils ont été victimes de lésion.

La Cour supérieure rejette la requête au motif que les demandeurs n'ont pas droit *prima facie* à la rétractation. Le juge note que M. Tardif a avoué ne pas avoir lu au complet l'avis de signification des procédures et estime que ses moyens de défense ne sont pas sérieux. Selon le juge, la négligence ne constitue pas une cause suffisante pour empêcher la production de sa défense. La Cour d'appel accueille la requête de Mme Steinfeld en rejet d'appel et rejette l'appel. La Cour juge que le jugement de la Cour supérieure n'est pas « affecté d'une faiblesse apparente » (par. 3).

Le 14 juin 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Banford)

Requête en rétractation de jugement rejetée

Le 2 août 2010
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Rochette, Gagnon et Bouchard)
2010 QCCA 1401

Appel rejeté

Le 27 septembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

CASE SUMMARY

Civil procedure – Judgments and orders – Request for revocation of judgment – Whether courts below misapplied art. 482 of *Code of Civil Procedure*, R.S.Q. c. C-25 – Whether Applicants were afforded right to make full answer and defence or were victims of discrimination.

The Applicants, Mr. Tardif and Ms. Alarie, entered into an immovable hypothecary loan agreement in 2009 in favour of the Respondent, Ms. Steinfeld. After the Applicants defaulted, Ms. Steinfeld published a prior notice of the exercise of a hypothecary right and filed a motion to institute proceedings in the Superior Court for forced surrender and taking in payment. Although they filed an appearance on their own behalf in the court record, Mr. Tardif and Ms. Alarie did not appear on the scheduled hearing date. Ms. Steinfeld therefore obtained permission to file out-of-court evidence before the special clerk through a detailed affidavit. In April 2010, the clerk allowed the motion to institute proceedings in an *ex parte* judgment.

The Applicants later filed a motion under art. 482 C.C.P. to have the clerk's judgment revoked. They alleged that they had not received a deadline for filing their defence, that the hypothecary loan agreement contained [TRANSLATION] "disguised fees" and a "usurious" rate of interest and that they had been victims of lesion.

The Superior Court dismissed the motion on the ground that the Applicants had no *prima facie* right to revocation. The judge noted that Mr. Tardif had admitted not reading the notice of service of the proceedings in its entirety and found that Mr. Tardif's defences were not serious. According to the judge, negligence was not a sufficient cause that made Mr. Tardif unable to file his defence. The Court of Appeal allowed Ms. Steinfeld's motion to dismiss the appeal and dismissed the appeal, holding that there [TRANSLATION] "was no apparent defect" in the Superior Court's judgment (para. 3).

June 14, 2010
Quebec Superior Court
(Banford J.)

Motion in revocation of judgment dismissed

August 2, 2010
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Rochette, Gagnon and Bouchard JJ.A.)
2010 QCCA 1401

Appeal dismissed

September 27, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33871 **King Ting Yung and Jeremy Quiriconi v. Her Majesty the Queen in Right of Canada and Attorney General of British Columbia** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Supreme Court of British Columbia, Number 68674, 2010 BCSC 1023, dated July 21, 2010, is quashed without costs.

La demande d'autorisation d'appel du jugement de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, numéro 68674, 2010 BCSC 1023, daté du 21 juillet 2010, est annulée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Constitutional law – Taxation – Goods and services tax - Whether the learned Applications Judge erred in failing to declare that the *Excise Tax Act*, R.S.C., 1985, c. E-15, as amended, and the *Social Service Tax Act*, R.S.B.C., 1996, c.-431, as amended, to the extent that they impose taxes on a criminal defendant of 5% and 7% respectively on fees for criminal defence lawyers' services, are of no force and effect by reason of section 52(1) of the *Constitution Act, 1982* in that such taxes are inconsistent with the exercise of rights guaranteed by sections 7, 10(b) and 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The applicants were arrested and charged with indictable offences under the *Controlled Drugs and Substances Act* and the *Criminal Code*. They retained a lawyer, Mr. Tessmer, to defend them. He issued a number of bills for services rendered in relation to their initial defence. The accounts included taxes of 5% for GST, pursuant to s. 221 of the *Excise Tax Act*, and 7% for PST, pursuant to s. 46 of the *Social Service Tax Act*. Mr. Tessmer agreed to represent the applicants in their defence at trial if they can pay his fees and taxes, but he will not represent them if they cannot pay the fees and taxes.

The applicants brought a pre-trial application for a declaration that, pursuant to s. 52 of the *Constitution Act, 1982*, the *Excise Tax Act* and the *Social Services Act* are of no force and effect to the extent that they impose taxes on the services of criminal defence lawyers contrary to the applicants' rights under sections 7, 10(b) and 11(d) of the *Charter*. They also sought relief under s. 24 of the *Charter* for repayment of the amount of taxes they had paid on services provided by Mr. Tessmer. The parties agreed to postpone a hearing in relation to section one of the *Charter* until the applicants had established a breach of *Charter* rights.

July 21, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Brooke J.)
2010 BCSC 1023

Applicants' application dismissed

September 27, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Droit constitutionnel – Droit fiscal – Taxes sur les produits et services - Le juge de première instance a-t-il eu tort de ne pas déclarer que la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C., 1985, ch. E-15, et ses modifications, et la *Social Service Tax Act*, R.S.B.C., 1996, ch. 431, et ses modifications, dans la mesure où elles imposent à un prévenu des taxes de 5 % et de 7 % respectivement sur les honoraires pour les services des avocats de la défense, sont inopérantes en raison du paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, puisque ces taxes sont incompatibles avec l'exercice des droits garantis par les articles 7, 10b) et 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Les demandeurs ont été arrêtés et accusés d'infractions punissables par mise en accusation en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et du *Code criminel*. Ils ont retenu les services d'un avocat, M^e Tessmer, pour les défendre. Ce dernier a établi un certain nombre de notes d'honoraires pour les services rendus en lien avec leur défense initiale. Les notes comprenaient des taxes de 5 % au titre de la TPS, en vertu de l'art. 221 de la *Loi sur la taxe d'accise*, et de 7 % au titre de la TVP, en vertu de l'art. 46 de la *Social Service Tax Act*. M^e Tessmer a accepté de représenter les demandeurs dans leur défense au procès s'ils peuvent acquitter ses honoraires et taxes, mais il ne les représentera pas s'ils ne peuvent payer ces honoraires et taxes.

Les demandeurs ont présenté une demande préalable au procès pour un jugement déclarant qu'en vertu de l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Social Services Act* sont inopérantes dans la mesure où elles imposent des taxes sur les services des avocats de la défense, contrairement aux droits des demandeurs garantis par les articles 7, 10b) et 11d) de la *Charte*. Ils ont également demandé une réparation en application de l'art. 24 de la *Charte* pour le remboursement du montant de taxes qu'ils avaient payées sur les services fournis par M^e Tessmer. Les parties ont accepté de reporter une audience en lien avec l'article premier de la *Charte* jusqu'à ce que les demandeurs aient établi une atteinte aux droits garantis par la *Charte*.

21 juillet 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Brooke)
2010 BCSC 1023

Demande des demandeurs, rejetée

27 septembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33872 **Lac Van Tran v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0903-0050-A, 2010 ABCA 211, dated June 29, 2010, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0903-0050-A, 2010 ABCA 211, daté du 29 juin 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Constitutional Law – Arbitrary detention – Search and Seizure – Right to Counsel – Highway traffic stop – What information is a police officer required to provide a person from whom they wish consent to search – Must the person be advised of the right to refuse consent and the right to contact counsel before being made to provide an answer – Can a person give informed consent when they have been unlawfully detained and not advised

of, nor afforded, the right to consult with counsel – Can an individual be compelled to participate in a unfair and self-incriminating process – Must a police officer have a reasonable suspicion before being permitted to request consent to search – If the police conduct a vehicle stop, is the individual detained unless it is unequivocally communicated by the police that they are free to go – What is the objective-subjective test for psychological detention.

An RCMP officer stopped the applicant's vehicle for a traffic violation. After investigating the traffic violation, the officer wanted to investigate "a hunch". The applicant and the officer testified to different versions of events. A brief conversation ensued. The officer testified that he told the applicant that he was free to go but the applicant testified he did not feel free to leave because the officer placed his hands on the passenger-side rolled down window of his vehicle and asked questions. After a brief conversation, the applicant exited the vehicle and opened the trunk of his car but he placed his hands on the trunk lid to prevent it from opening. The officer and the applicant did not agree on the details of the investigation and search, what was said or when things were said, or the sequence of an admission, the arrest, the *Charter* warning and the search of the trunk. Marijuana, cocaine and cash were discovered in the applicant's trunk and he was arrested and charged with two counts of possession for the purposes of trafficking and one count of possession of proceeds of crime.

July 25, 2008
Court of Queen's Bench of Alberta
(Yamauchi J.)
2008 ABQA 452

Declaration that ss. 8, 9, 10(a), and 10(b) of the
Charter breached

January 28, 2009
Court of Queen's Bench of Alberta
(Yamauchi J.)
2008 ABQA 743

Evidence excluded under s. 24(2) of *Charter*; applicant
acquitted

June 29, 2010
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(McFadyen, Berger, Ritter JJ.A.)
2010 ABCA 211
0903-0050-A

Appeal allowed, acquittals set aside and new trial
ordered

September 28, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Droit constitutionnel – Détention arbitraire – Fouilles et perquisitions – Droit à l'assistance d'un avocat – Contrôle routier – Quels renseignements les policiers sont-ils tenus de fournir à la personne de qui ils souhaitent obtenir le consentement à une fouille? – La personne doit-elle être informée du droit de refuser le consentement et du droit de communiquer avec un avocat avant d'être obligée de répondre? – Une personne peut-elle donner son consentement éclairé lorsqu'elle a été illégalement détenue, qu'elle n'a pas été informée de son droit à l'assistance d'un avocat et que ce droit ne lui a pas été accordé? – Une personne peut-elle être contrainte de participer à un processus injuste et auto-incriminant? – Un policier doit-il avoir un soupçon raisonnable avant d'être autorisé à demander le consentement à une fouille? – Si les policiers font un contrôle routier, la personne en cause se trouve-t-elle à être détenue à moins que les policiers ne lui disent clairement qu'elle est libre de partir? – Quel est le critère à la fois objectif et subjectif en matière de détention psychologique?

Un agent de la GRC a intercepté le véhicule du demandeur pour une infraction aux règlements de circulation. Après

avoir enquêté sur cette infraction, le policier voulait enquêter sur une « intuition ». Dans leurs témoignages, le demandeur et le policier ont donné des versions différentes des événements. Il y a eu une brève conversation. Selon le policier, il aurait dit au demandeur que celui-ci était libre de partir; toutefois, selon le demandeur, celui-ci ne s'était pas senti libre de partir parce que le policier s'était placé les mains sur la glace baissée du véhicule, du côté du passager, et lui posait des questions. Après une brève conversation, le demandeur est sorti du véhicule et a ouvert le coffre de sa voiture, mais a placé ses mains sur le couvercle du coffre pour l'empêcher de s'ouvrir. Le policier et le demandeur ne s'entendaient pas sur les détails de l'enquête et de la fouille, ce qui s'est dit ou quand les choses se sont dites, ou sur la séquence de l'admission, de l'arrestation, de la mise en garde fondée sur la *Charte* et de la fouille du coffre. De la marijuana, de la cocaïne et de l'argent comptant ont été découverts dans le coffre du véhicule du demandeur et il a été arrêté et accusé sous deux chefs de possession en vue du trafic et un chef de possession de produits de la criminalité.

25 juillet 2008
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Yamauchi)
2008 ABQA 452

Jugement déclarant qu'il y a eu atteinte aux articles 8, 9, 10a) et 10b) de la *Charte*

28 janvier 2009
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Yamauchi)
2008 ABQA 743

Preuve exclue en vertu du par. 24(2) de la *Charter*; demandeur acquitté

29 juin 2010
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges McFadyen, Berger et Ritter)
2010 ABCA 211
0903-0050-A

Appel accueilli, acquittements annulés et nouveaux procès ordonnés

28 septembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33873 **Colin Roy Allooooloo v. Her Majesty the Queen** (N.W.T.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for the Northwest Territories, Number A-1-AP2009000013, 2010 NWTCA 7, dated July 2, 2010, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest, numéro A-1-AP2009000013, 2010 NWTCA 7, daté du 2 juillet 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal Law – Reasonable Verdict – Evidence – Reasons for Judgment – Whether alternative theory of the defence was presented at trial – Whether witness's evidence regarding the effect of the events on his life was properly admitted – Whether trial judge was entitled to find witness credible and as a result erred in finding that the verdict

was not unreasonable.

The applicant, an RCMP officer, was convicted of assaulting a 16 year old youth held in an RCMP cell. The Crown's key witness, another officer on duty at the time, testified to his observations that night and testified that the applicant admitted spraying pepper spray underneath the cell door into the complainant's eye. There was no dispute at trial that the alleged conduct constituted assault with a weapon.

September 9, 2009
Supreme Court of the Northwest Territories
(Gower J.)
2009 NWTSC 65

Conviction for assault with a weapon; Sentence to 30 days conditional sentence including house arrest, order to provide DNA sample, firearms prohibition

July 2, 2010
Court of Appeal for the Northwest Territories
(Yellowknife)
(Huny, O'Brien, Slatter JJ.A.)
2010 NWTCA 7
A-1-AP2009000013

Appeal from conviction dismissed; Appeal from sentence allowed in part and exception to firearms prohibition allowed pursuant to s. 113(1)(a) of *Criminal Code*

September 29, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Verdict raisonnable – Preuve – Motifs du jugement – Une autre thèse de la défense a-t-elle été présentée au procès? – Le témoignage concernant l'effet que les événements ont eu sur la vie du témoin a-t-il été admis à bon droit? – Était-il loisible au juge du procès de conclure que le témoin était crédible, avec pour résultat qu'il s'est trompé en concluant que le verdict n'était pas déraisonnable?

Le demandeur, un agent de la GRC, a été déclaré coupable d'avoir agressé un adolescent de seize ans détenu dans une cellule de la GRC. Le témoin clé du ministère public, un autre agent qui était en service à l'époque en cause, a fait part de ce qu'il avait observé ce soir-là et a affirmé que le demandeur avait admis avoir vaporisé du gaz poivré sous la porte de la cellule dans l'œil du plaignant. Au procès, personne n'a contesté que le comportement allégué constituait une agression armée.

9 septembre 2009
Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest
(Juge Gower)
2009 NWTSC 65

Déclaration de culpabilité d'agression armée; peine d'emprisonnement de 30 jours avec sursis, y compris la détention à domicile, ordonnance de fournir un échantillon d'ADN et interdiction d'avoir des armes à feu en sa possession

2 juillet 2010
Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest
(Yellowknife)
(Juges Huny, O'Brien et Slatter)
2010 NWTCA 7
A-1-AP2009000013

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté; appel de la peine accueillie en partie et exception à l'interdiction d'avoir des armes à feu en sa possession, accordée en vertu de l'al. 113(1)a) du *Code criminel*

29 septembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33879 **Kevin Patrick Hobbs v. Her Majesty the Queen** (N.S.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CAC 316120, 2010 NSCA 62, dated July 15, 2010, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CAC 316120, 2010 NSCA 62, daté du 15 juillet 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Jurors – Selection - Whether “vetting” a jury pool with information obtained from confidential police databases constitutes an abuse of process – Whether such an abuse of process would warrant a stay of proceedings

The applicant elected trial by judge and jury. Crown counsel sent a copy of the list of potential jurors to the lead investigator requesting that the police check the names on the list on the databases accessible by the police for criminal records. The defence was unaware of the Crown request and knew nothing of the information provided by police to the Crown. The jury found the applicant guilty of production and possession of marijuana for the purposes of trafficking and sentencing was adjourned. Crown counsel became aware that the practice of doing criminal checks on prospective jurors was the subject of controversy and consulted with a supervisor. Efforts were commenced to gather documentation regarding the checks done in this case and defence counsel was advised orally as to what had happened. Sentencing was again adjourned and the defence was provided information regarding the details of the requests made of the police, the type of information gathered and that the Crown relied, at least in part, of the information in the exercise of its peremptory challenges during jury selection. The applicant applied for an order for a mistrial or judicial stay of proceedings.

June 1, 2009
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division

Applicant found guilty of production and possession of marijuana for the purposes of trafficking

July 15, 2010
Nova Scotia Court of Appeal
(Bateman, Oland and Beveridge JJ.A.)
Neutral citation: 2010 NSCA 62

Fresh evidence admitted, convictions quashed and new trial ordered

September 29, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Jurés – Sélection - La vérification du tableau des jurés à l'aide de renseignements obtenus de bases de données confidentielles de la police constitue-t-elle un abus de procédure? – Un tel abus de procédure justifie-t-il l'arrêt des procédures?

Le demandeur a opté pour un procès devant juge et jury. L'avocat de la Couronne a envoyé une copie de la liste des jurés éventuels au chef enquêteur et a demandé à la police de vérifier les noms sur la liste à partir des bases de données auxquelles la police a accès relativement aux casiers judiciaires. La défense n'était pas au courant de la demande du ministère public et ne connaissait rien des renseignements fournis par la police au ministère public. Le jury a déclaré le demandeur coupable de production et de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic et la détermination de la peine a été ajournée. L'avocat de la Couronne a appris que la pratique qui consiste à faire des vérifications judiciaires de candidats-jurés était l'objet de controverse et a consulté un superviseur. Des démarches ont été entreprises pour recueillir des documents relatifs aux vérifications effectuées en l'espèce et l'avocat de la défense a été informé oralement de ce qui s'était passé. La détermination de la peine a été ajournée de nouveau et la défense s'est vu fournir des renseignements sur les détails des demandes faites à la police, le type de renseignements recueillis et portant que le ministère public s'était appuyé, en partie du moins, sur les renseignements dans l'exercice de ses récusations péremptoires pendant la sélection des jurés. Le demandeur a sollicité une ordonnance de nullité du procès ou un arrêt judiciaire des procédures.

1^{er} juin 2009
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de
première instance

Demandeur déclaré coupable de production et de
possession de marijuana en vue d'en faire le trafic

15 juin 2010
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Bateman, Oland et Beveridge)
Référence neutre : 2010 NSCA 62

Nouveaux éléments de preuve admis, déclarations de
culpabilité annulées et nouveau procès ordonné

29 septembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33892 **Shu Wei Wu v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA033523, 2010 BCCA 366, dated August 4, 2010, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA033523, 2010 BCCA 366, daté du 4 août 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal Law – Sentencing – Forfeiture – Whether Court of Appeal erred in its application of the factors to consider when ordering forfeiture of offence-related real property

The applicant was convicted of producing marihuana for purposes of trafficking and possessing marihuana for purposes of trafficking. Police responding to a person in distress call at a private home in a residential neighbourhood discovered a marihuana grow operation in the basement of the house. The applicant's estranged spouse, his son and another person lived in the upstairs part of the house. The entire basement was devoted to the grow operation. The applicant owned the property. After the trial, the applicant's estranged spouse and son returned to China and the applicant moved into the basement.

June 6, 2005
Provincial Court of British Columbia
(Bagnall J.)
2005 BCPC 670

Sentence to two concurrent conditional nine month sentences, forfeiture of real property

August 4, 2010
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Lowry, Smith, Bennett JJ.A.)

Appeal from order for forfeiture dismissed

October 4, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Détermination de la peine – Confiscation – La Cour d'appel s'est-elle trompée dans son application des facteurs à considérer avant d'ordonner la confiscation de biens immeubles infractionnels?

Le demandeur a été déclaré coupable de production de marihuana en vue d'en faire le trafic et de possession de marihuana en vue d'en faire le trafic. Des policiers qui répondaient à un appel à l'aide provenant d'une maison d'habitation dans un quartier résidentiel ont découvert une installation de culture de marihuana au sous-sol de la maison. L'ex-épouse du demandeur, son fils et une autre personne vivaient à l'étage supérieur de la maison. Le sous-sol au complet servait à l'installation de culture. Le demandeur était le propriétaire de la maison. Après le procès, l'ex-épouse du demandeur et le fils sont retournés en Chine et le demandeur a emménagé au sous-sol.

6 juin 2005
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Bagnall)
2005 BCPC 670

Condamnation à deux peines conditionnelles concurrents de neuf mois, confiscation du bien immobilier

4 août 2010
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Lowry, Smith et Bennett)

Appel de l'ordonnance de confiscation, rejeté

4 octobre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33908 **Basho Oran v. Hussein Musbah Khalaff Abourawi, Hotel Dieu Grace Hospital and Administrator Neil McEvoy** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C51733, 2010 ONCA 567, dated August 30, 2010, is dismissed with costs

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C51733, 2010 ONCA 567, daté du 30 août 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter - Torts – Medical battery and negligence – Patient claiming surgical procedure performed without informed consent – Allegations of substandard treatment and care – What constitutes medical battery.

The applicant Mr. Oran is an unrepresented litigant. He attended his family doctor complaining of testicular pain and was referred to the respondent Khalaff, an independent doctor with admitting privileges at the Hôtel Dieu Grace Hospital. Dr. McEnvoy was the hospital administrator at the relevant time. The applicant claimed damages alleging battery and malpractice. Allegations of lack of informed consent, of the procedure being performed on the wrong side, and the wrong procedure were raised.

February 1, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Rogin J.)

On application for summary judgment, action in tort dismissed

August 30, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Blair, MacFarland and Watt JJ.A.
Neutral citation: 2010 ONCA 567

Appeal dismissed

October 21, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte – Responsabilité délictuelle – Batterie et négligence médicales – Le patient allègue qu'une intervention chirurgicale a été pratiquée sans son consentement éclairé – Allégations de traitements et de soins inférieurs aux normes – Quels sont les éléments de la batterie médicale?

Le demandeur M. Oran n'est pas représenté par un avocat. Il a consulté son médecin de famille, se plaignant de douleur testiculaire et a été renvoyé à l'intimé, le docteur Khalaff, un médecin indépendant, titulaire d'un droit d'admission à l'Hôpital Hôtel-Dieu Grace. Le docteur McEnvoy était l'administrateur de l'hôpital à l'époque en cause. Le demandeur a sollicité des dommages-intérêts, alléguant batterie et faute médicale. Des allégations d'absence de consentement éclairé, d'intervention pratiquée du mauvais côté et d'intervention fautive ont été soulevées.

1^{er} février 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Rogin)

Sur demande de jugement sommaire, l'action en responsabilité délictuelle est rejetée

30 août 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Blair, MacFarland et Watt
Référence neutre : 2010 ONCA 567)

Appel rejeté

21 octobre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

JANUARY 21, 2011 / LE 21 JANVIER 2011

33819 Les éditions Écosociété inc. et al. v. Banro Corporation (Ont.) (Civil) (By Leave)

The schedule for serving and filing the material and any application for leave to intervene in the appeal of *Les éditions Écosociété Inc., et al. - v. - Banro Corporation* (33819) to be heard on March 25, 2011 was set as follows by the Registrar:

- a) Notice of Appeal to be served and filed as soon as possible.
- b) Appellant's Record, Factum, and Book of Authorities to be served and filed no later than February 4, 2011.
- c) Notice(s) of motion for leave to intervene to be served and filed no later than February 11, 2011, should there be any.
- d) Respondent's Record, Factum and Book of Authorities to be served and filed no later than March 4, 2011.
- e) If leave to intervene is granted, Intervener's Factum and Book of Authorities to be served and filed no later than March 11, 2011.

Le registraire a établi l'échéancier suivant pour la signification et le dépôt des documents et pour toute requête en intervention dans l'appel *Les éditions Écosociété Inc., et al. - c. - Banro Corporation* (33819) qui sera entendu le 25 mars 2011 :

- a) L'avis d'appel doit être signifié et déposé le plus tôt possible.
- b) Les dossier, mémoire et recueil de sources de l'appelant seront signifiés et déposés au plus tard le 4 février 2011.
- c) Les avis de requête en autorisation d'intervenir seront, le cas échéant, signifiés et déposés au plus tard le 11 février 2011.
- d) Les dossier, mémoire et recueil de sources de l'intimé seront signifiés et déposés au plus tard le 4 mars 2011.
- e) Tout intervenant ayant obtenu l'autorisation d'intervenir signifiera et déposera ses mémoire et recueil de sources au plus tard le 11 mars 2011.

MOTIONS

REQUÊTES

07.01.2011

Before / Devant: BINNIE J. / LE JUGE BINNIE

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR Criminal Lawyers' Association
(Ontario)

IN / DANS : Armande Côté

c. (33645)

Sa Majesté la Reine (Crim.) (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Criminal Lawyers' Association (Ontario) for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the Criminal Lawyers' Association (Ontario) is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by its intervention.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE présentée par la Criminal Lawyers' Association (Ontario) en vue d'obtenir l'autorisation d'intervenir dans l'appel;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en autorisation d'intervenir de la Criminal Lawyers' Association (Ontario) est accueillie et cette intervenante pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenante.

L'intervenante n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément au par. 59(1)(a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenante paiera à l'appelante et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

10.01.2011

Before / Devant : LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

**Motion for acceptance of amended factum as
filed and for extension of time**

**Requête visant l'acceptation du mémoire
modifié tel que déposé et en prorogation de
délai**

Gilles Doré

c. (33594)

Pierre Bernard, ès qualités de syndic adjoint du
Barreau du Québec et autres (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

11.01.2011

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion for substitutional service

**Requête en vue de recourir à un mode de
signification différent**

Ivanco Keremelevski

v. (34034)

Bozidar Vujicic et al. (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

11.01.2011

Before / Devant : LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

Motion to file a lengthy factum

**Requête en vue de déposer un mémoire
volumineux**

Attorney General of Canada et al.

v. (33556)

PHS Community Services Society et al. (Crim.)
(B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

12.01.2011

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to hold application for leave to appeal in abeyance permitting the respondent to serve and file response within 30 days of release of the Ontario Divisional Court decision**Requête visant le report de l'examen de la demande d'autorisation et le dépôt par l'intimé d'une réponse dans les 30 jours suivant la décision de la Cour divisionnaire de l'Ontario**

Toshiba of Canada Limited

v. (33619)

Commissioner of Competition (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

12.01.2011

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to file a lengthy memorandum of argument in support of application for leave to appeal**Requête en vue de déposer un mémoire volumineux à l'appui de la demande d'autorisation d'appel**

Apotex Inc.

v. (33832)

Syntex Pharmaceutical International Inc. et al.
(F.C.)**DISMISSED / REJETÉE****UPON APPLICATION** by the applicant for an order permitting the filing of a lengthy memorandum of argument in support of the application for leave to appeal, namely twenty five pages in length;**AND HAVING READ** the material filed on the motion as well as the memorandum of argument proposed to be filed;**AND HAVING NOTED** that the font size, line spacing and word count per page of the proposed memorandum of argument are not prepared as required by subrule 21(3) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;**IT IS HEREBY ORDERED THAT:**

The motion of the applicant for an order permitting the filing of a lengthy memorandum of argument is dismissed with costs to the respondents in any event of the cause.

The applicant shall serve and file an amended memorandum of argument on the leave to appeal on or before January 24, 2011. The respondents shall serve and file their amended response, if any, on or before February 23, 2011.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE de la demanderesse en vue de déposer un mémoire volumineux étayant la demande

d'autorisation d'appel, soit un mémoire de 25 pages;

APRÈS EXAMEN des documents déposés pour la requête ainsi que du mémoire qu'elle propose de déposer;

ET COMPTE TENU du fait que la taille des caractères, l'interligne et le nombre maximal de mots par page du mémoire proposé ne sont pas conformes aux règles indiquées au paragraphe 21(3) des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête de la demanderesse en vue de déposer un mémoire volumineux est rejetée avec dépens en faveur des intimées sans égard à l'issue de l'instance.

La demanderesse signifiera et déposera, au plus tard le 24 janvier 2011, un mémoire de demande d'autorisation d'appel révisé. Les intimées signifieront et déposeront leur réponse modifiée, le cas échéant, au plus tard le 23 février 2011.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

13.01.2011

Canadian Human Rights Commission

v. (33670)

Canada Post Corporation et al. (F.C.)

(By Leave)

**NOTICES OF DISCONTINUANCE
FILED SINCE LAST ISSUE**

**AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

17.01.2011

**Association des propriétaires privés agricoles
(acéricoles) et forestiers et autres**

c. (33978)

Procureur général du Québec et autre (Qc)

(Autorisation)

17.01.2011

J2 Global Communications, Inc.

v. (33941)

M.A. et al. (Ont.)

(By Leave)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

18.01.2011

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Cromwell

Jean-Marc Richard

Hubert Sibre, Annie Claude Beauchemin et Jean-Yves Fortin pour l'appelant.

c. (33132)

Pascale Cloutier et Fadi Amine pour les intimés.

Time Inc. et autre (Qc) (Civile) (Autorisation)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Consumer protection - Advertising - Misleading advertising - Sweepstake - Whether Court of Appeal modified tests for determining average consumer used in interpreting sections of *Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1, and, if so, what those tests are now - Having regard to applicable average consumer test, whether Court of Appeal erred in concluding that Respondents had not violated *Consumer Protection Act* and therefore were not required to pay damages - Whether Court of Appeal should have intervened in determination of quantum of punitive damages awarded under s. 272 of *Consumer Protection Act* and in determination of award of costs.

Nature de la cause :

Protection du consommateur - Publicité - Publicité trompeuse - Sweepstake - La Cour d'appel a-t-elle modifié les critères applicables à la détermination du consommateur moyen utilisés dans le cadre de l'interprétation des articles de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., ch. P-40.1, et si oui, quels sont maintenant ces critères? - Considérant le critère du consommateur moyen applicable, la Cour d'appel a-t-elle erré lorsqu'elle a conclu que les intimées n'ont pas contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* et qu'elles n'étaient donc pas tenues au paiement de dommages-intérêts? - La Cour d'appel devait-elle intervenir dans la détermination du quantum des dommages-intérêts punitifs octroyés en vertu de l'art. 272 de la *Loi sur la protection du consommateur* et dans la détermination de l'attribution des dépens?

19.01.2011

Coram: LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Derek Dwight Bruce

Akram Attia and Daryl J. Royer for the appellant.

v (33735)

David C. Marriott, Q.C. for the respondent.

Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (As of Right)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Criminal law - Evidence - Identification - Whether the trial judge erred by drawing inferences from evidence which did not flow logically and reasonably from that evidence - Whether the trial judge erred in drawing

Nature de la cause :

Droit criminel - Preuve - Identification - Le juge du procès a-t-il eu tort de tirer des conclusions de la preuve qui ne découlaient pas logiquement et raisonnablement de cette preuve? - Le juge du procès

factual conclusions based on speculation and not reasonable inferences - Whether the trial judge failed to properly apply the standard of reasonable doubt - Whether the trial judge erred in limiting his assessment to the credibility of the complainant instead of considering whether, apart from credibility, the complainant's evidence was sufficiently reliable to warrant convictions - Whether the trial judge erred by failing to appreciate the evidence.

a-t-il eu tort de tirer des conclusions de fait fondées sur des conjectures et non sur des inférences raisonnables? - Le juge du procès a-t-il omis d'appliquer correctement la norme du doute raisonnable? - Le juge du procès a-t-il eu tort de limiter son évaluation de la crédibilité du plaignant plutôt que de se demander si, indépendamment de la crédibilité, la preuve du plaignant était suffisamment fiable pour justifier des déclarations de culpabilité? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en n'appréciant pas la preuve?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JANUARY 20, 2011 / LE 20 JANVIER 2011

**33579 Celgene Corporation v. Attorney General of Canada (F.C.)
2011 SCC 1 / 2011 CSC 1**

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Dechamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-177-09, 2009 FCA 378, dated December 23, 2009, heard on November 10, 2010 is dismissed with costs.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-177-09, 2009 CAF 378, en date du 23 décembre 2009, entendu le 10 novembre 2010 est rejeté avec dépens.

Celgene Corporation v. Attorney General of Canada (F.C.) (33579)

Indexed as: Celgene Corp. v. Canada (Attorney General)

Répertorié : Celgene Corp. c. Canada (Procureur général)

Neutral citation: 2011 SCC 1 / Référence neutre : 2011 CSC 1

Hearing: November 10, 2010 / Judgment: January 20, 2011

Audition : Le 10 novembre 2010 / Jugement : Le 20 janvier 2011

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Legislation — Statutory interpretation — Scope of the Patented Medicine Prices Review Board's price-regulating and remedial authority — Meaning of "sold in any market in Canada" — Whether concept should be interpreted in accordance with commercial law principles or be responsive to surrounding legislative context and purpose — Patent Act, R.S.C. 1985, c. P-4, ss. 80(1)(b), 83(1) and 85.

Administrative law — Judicial review — Standard of review — Reasonableness of Board's interpretation of its enabling legislation — Patent Act, R.S.C. 1985, c. P-4, ss. 80(1)(b), 81(1)(a), 83(1) and 85.

C is a New Jersey-based distributor of a pharmaceutical sold under the brand name Thalomid. Since 1995, C's sales of this drug to Canadians have been made pursuant to the Special Access Programme ("SAP") as C did not get a Notice of Compliance from Health Canada to sell the medicine in Canada. When a Canadian doctor orders Thalomid under the SAP, the medicine is packed in C's facilities in the U.S. and shipped FOB to the doctor in Canada. C prepares an invoice in New Jersey, mails it to Canada, and directs that payment be made in U.S. dollars and couriered or mailed to C in New Jersey. No Canadian taxes are paid on these transactions. The drug is never redistributed in Canada and any unused portions must be returned to C's facility in Pennsylvania.

When C obtained the Canadian patent in relation to Thalomid in 2006, the Patented Medicine Prices Review Board ("Board") advised C that it now had jurisdiction to request pricing information from C from the time it first sold Thalomid through the SAP in 1995. C initially provided some pricing information; however, it refused to continue supplying the requested information, arguing that under commercial law principles, the medicine was "sold" in New Jersey and was outside the Board's authority under s. 80(1)(b) of the *Patent Act*. The Board concluded that C's Thalomid sales to Canadians pursuant to SAP were sales "in any market in Canada" and fell within both its authority for price investigation and its related remedial powers. The Board's decision was initially reversed on judicial review but the Federal Court of Appeal agreed with the Board's interpretation of its mandate.

Held: The appeal should be dismissed.

The legislative context and the consumer protection purpose of ss. 80(1)(b), 83(1) and 85 of the *Patent Act* support the Board's conclusion that, based on the language of the provisions, it has authority over C's sales of Thalomid to Canadians through the SAP. The Board was justified in concluding that in order to comply with its mandate, sales "in any market in Canada" for the purposes of the relevant provisions, should be interpreted to include sales of medicines that are regulated by the public laws of Canada, will be delivered and dispensed in Canada, and where, in particular, the cost of the medicine will be borne by Canadians. All of these prerequisites are satisfied in the case of C's sales of Thalomid to Canadians through the SAP.

The Board's interpretation of its mandate under the relevant provisions was consistent with its consumer protection purpose and should not be disturbed. The Board is responsible for ensuring that the monopoly that accompanies the granting of a patent is not abused to the financial detriment of Canadian consumers. While words like "sold" may well have a commercial law meaning in some statutory contexts, accepting a technical commercial law definition in this context would undermine the Board's consumer protection objectives by preventing it from protecting Canadian purchasers of medicine entering Canada through the SAP.

Although the Board's decision is unassailable under either standard of review, the operative standard is reasonableness.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Evans, Sharlow and Ryer JJ.A.), 2009 FCA 378, 315 D.L.R. (4th) 270, 398 N.R. 233, 100 Admin. L.R. (4th) 244, 81 C.P.R. (4th) 93, [2009] F.C.J. No. 1666 (QL), 2009 CarswellNat 4439, setting aside a decision of Campbell J., 2009 FC 271, 344 F.T.R. 45, 81 C.P.R. (4th) 79, [2009] F.C.J. No. 668 (QL), 2009 CarswellNat 1499. Appeal dismissed.

William Vanveen and Henry S. Brown, Q.C., for the appellant.

Christopher Rupar and Jan Brongers, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Canada, Ottawa.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Législation — Interprétation législative — Portée des pouvoirs de réglementation des prix et de réparation du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés — Signification de « vente [...] sur le marché canadien » — Le concept doit-il être interprété en fonction des principes du droit commercial ou doit-il plutôt être défini d'une manière qui tienne compte du contexte et de l'objet de la législation pertinente? — Loi sur les brevets, L.R.C. 1985, ch. P-4, art. 80(1)b), 83(1) et 85.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Caractère raisonnable de l'interprétation par le Conseil de sa loi habilitante — Loi sur les brevets, L.R.C. 1985, ch. P-4, art. 80(1)b), 81(1), 83(1) et 85.

C, une société établie au New Jersey, est le distributeur d'un médicament vendu sous la marque nominative Thalomid. Depuis 1995, les ventes par C de ce médicament à des Canadiens ont été effectuées par le Programme d'accès spécial (« PAS »), comme C n'avait pas obtenu d'avis de conformité de Santé Canada lui permettant de vendre ce médicament au Canada. Quand un médecin canadien commande du Thalomid au moyen du PAS, le médicament est emballé dans les bureaux de C aux États-Unis et acheminé, franco à bord, au médecin au Canada. C prépare sa facture au New Jersey, l'envoie par la poste au Canada et ordonne que le paiement soit effectué en dollars américains et envoyé par messagerie ou par la poste à ses bureaux du New Jersey. Aucune taxe canadienne n'est perçue sur ces transactions. Le médicament n'est jamais redistribué au Canada et toutes les doses inutilisées doivent être renvoyées à l'établissement de C en Pennsylvanie.

Quand C a obtenu un brevet canadien à l'égard du Thalomid en 2006, le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés (le « Conseil ») a avisé C qu'il pouvait maintenant exiger d'elle les renseignements sur le prix à compter de la date de la première vente de Thalomid dans le cadre du PAS, soit en 1995. C a d'abord fourni quelques renseignements sur le prix; cependant, elle a refusé de fournir d'autres renseignements au motif que, en vertu des principes du droit commercial, la « vente » du médicament était effectuée au New Jersey et que le Conseil n'avait pas le pouvoir d'exiger les renseignements visés à l'al. 80(1)b) de la *Loi sur les brevets*. Le Conseil a conclu que les ventes de Thalomid à des Canadiens réalisées par C dans le cadre du PAS constituaient des ventes « sur le marché canadien » et relevaient de sa compétence en matière d'enquête sur les prix et de ses pouvoirs de réparation connexes. La décision du Conseil a d'abord été infirmée lors du contrôle judiciaire, mais la Cour d'appel fédérale a souscrit à l'interprétation faite par le Conseil de son mandat.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Le contexte législatif, ainsi que l'objectif de protection du consommateur de l'al. 80(1)b), du par. 83(1) et de l'art. 85 de la *Loi sur les brevets* étayaient la conclusion du Conseil selon laquelle, d'après le libellé de ces dispositions, il a compétence sur les ventes de Thalomid par Celgene à des Canadiens dans le cadre du PAS. Le Conseil pouvait à bon

droit conclure que pour respecter son mandat, il fallait, pour l'application des dispositions pertinentes, considérer que les ventes « sur le marché canadien » ou « sur un marché canadien » couvrent les ventes des médicaments régis par le droit public au Canada, qui sont livrés et administrés au Canada ainsi que les prix lorsque le coût du médicament est à la charge des Canadiens. Les ventes de Thalomid aux Canadiens effectuées par C dans le cadre du PAS remplissent toutes ces conditions.

L'interprétation par le Conseil de son mandat au titre des dispositions en litige respectait son objectif en matière de protection des consommateurs et ne devrait pas être modifiée. Le Conseil est chargé de veiller à ce que le breveté n'abuse pas financièrement du monopole découlant de la délivrance d'un brevet, au détriment des consommateurs canadiens. Bien que les mots tels que « vente » puissent fort bien avoir le sens qui leur est attribué en droit commercial dans certains contextes législatifs, accepter la définition technique de droit commercial dans ce cas irait à l'encontre des objectifs de protection du consommateur du Conseil en l'empêchant de protéger les acheteurs canadiens de médicaments entrant au Canada dans le cadre du PAS.

Même si la décision du Conseil est inattaquable, quelle que soit la norme de contrôle appliquée, la norme de la décision raisonnable est la norme applicable.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Evans, Sharlow et Ryer), 2009 CAF 378, 315 D.L.R. (4th) 270, 398 N.R. 233, 100 Admin. L.R. (4th) 244, 81 C.P.R. (4th) 93, [2009] A.C.F. n° 1666 (QL), 2009 CarswellNat 5494, qui a annulé une décision du juge Campbell, 2009 CF 271, 344 F.T.R. 45, 81 C.P.R. (4th) 79, [2009] A.C.F. n° 668 (QL), 2009 CarswellNat 1499. Pourvoi rejeté.

William Vanveen et Henry S. Brown, c.r., pour l'appelante.

Christopher Rupar et Jan Brongers, pour l'intimé.

Procureurs de l'appelante : Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.

Procureur de l'intimé : Procureur général du Canada, Ottawa.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2010 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	H 11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	H 27	H 28	29	30	31	

- 2011 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	21	22
23 / 30	24 / 31	25	26	27	28	29

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	H 22	23
24	H 25	26	27	28	29	30

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour

87 sitting days/journées séances de la cour

9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions